

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 44-70 du 3 novembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo au Comité FAO des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE). 695

Ordonnance n° 45-70 du 20 novembre 1970, modifiant et complétant les dispositions du code des impôts, de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières. 695

Présidence du Conseil d'Etat,

Décret n° 70-337 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 695

Décret n° 70-338 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 696

Décret n° 70-339 du 30 octobre 1970, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 696

Décret n° 70-340 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 697

Décret n° 70-343 du 2 novembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 698

Décret n° 70-344 du 2 novembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 698

Décret n° 70-349 du 10 novembre 1970, portant nomination des représentants de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) auprès de la Commission spéciale de discipline. 699

Décret n° 70-355 du 24 novembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 699

Sécurité

Décret n° 70-342 du 31 octobre 1970, portant nomination d'un intendant militaire-adjoint. 699

Actes en abrégé. 700

Vice-Présidence du Conseil d'Etat

Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé. 700

Industrie et Mines

Décret n° 70-354 du 18 novembre 1970, instituant une concession de mine en faveur de la société ELF-CONGO. 701

Ministère de Développement, chargé des Eaux et Forêts

Décret n° 70-350 du 11 novembre 1970, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 702

Décret n° 70-353 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon au poste de directeur général des services agricoles et zootechniques par intérim..... 702

Décret n° 70-356 du 24 novembre 1970, attribuant à la Société SIDETRA le permis industriel n° 2... 702

Actes en abrégé..... 703

Ministère de la Justice Garde des Sceaux

Actes en abrégé..... 703

Rectificatif n° 4707/MJ-DSG. à l'arrêté n° 4700/MJ-DSG. du 11 novembre 1970, portant nomination d'un magistrat..... 704

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 704

Additif n° 4564/MEN-SGE-DSE. à l'arrêté n° 4162/MEN-SGE-DSE. du 30 septembre 1970, portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année Centres Elémentaires de Formation Professionnelle (C.E.F.P.)..... 706

Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Actes en abrégé..... 706

Transports

Actes en abrégé..... 706

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et du Travail

Actes en abrégé..... 706

Travail

Décret n° 70-341 du 30 octobre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture)..... 707

Décret n° 70-345 du 4 novembre 1970, portant reclassement et nomination d'un inspecteur des impôts..... 708

Décret n° 70-347 du 9 novembre 1970, portant dénonciation de la convention n° 4 sur le travail de nuit (femmes) 1919..... 708

Décret n° 70-348 du 9 novembre 1970, portant ratification de la convention n° 89 sur le travail des femmes occupées dans l'industrie (révisé en 1948)..... 708

Actes en abrégé..... 709

Rectificatif n° 4329/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1^{er} paragraphe 3 de l'arrêté n° 718/MT-DGT-DELC. du 16 mars 1970 en ce qui concerne M. Bemba (Antoine), instituteur-adjoint stagiaire..... 709

Rectificatif n° 4328/MT-DGT-DELC-41-6 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 717/MT-DGT-DGAPE-4-8 portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)..... 709

Rectificatif n° 4448/MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 940/MT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 31 mars 1970, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale)..... 710

Rectificatif n° 4449/MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 4895/MT-DGT-DGAPE-3-8 du 31 décembre 1968, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale)..... 710

Rectificatif n° 4592/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 951 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade d'inspecteur (services techniques)..... 711

Rectificatif n° 4593/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 950 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications au grade d'inspecteur (services mixtes)..... 711

Rectificatif n° 4594/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 953 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade de contrôleur des I.E.M. 711

Rectificatif à l'arrêté n° 4729/MT-ENA. du 13 novembre 1970, portant modification des dispositions de l'article fixant le nombre de candidats suivant l'arrêté n° 3103/MT-ENA. du 20 juillet 1970..... 714

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 70-352 du 12 novembre 1970, portant nomination du chef de PCA de Bétou (district de Doungou)..... 714

Décret n° 70-351 du 12 novembre 1970, portant nomination des chefs de district..... 715

Actes en abrégé..... 715

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 70-346 du 5 novembre 1970, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la République Populaire du Congo en République Fédérale d'Allemagne à Bonn. 718

Ministère des Finances et du Budget

Rectificatif n° 4739/MF-DF-3-G. à l'arrêté n° 3944/MF-DF-3-G. du 17 septembre 1970, portant transfert de crédits en faveur de la maternité Blanche Gomez (Alimentation)..... 718

Actes en abrégé..... 719

Secrétariat d'Etat au Développement chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 719

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière..... 720

Avis et Communications émanant des Services Publics

Banque..... 721

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 44-70 du 3 novembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo au Comité FAO des pêches pour l'Atlantique centre Est (COPACE).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée l'adhésion de la République Populaire du Congo au Comité FAO des pêches pour l'Atlantique centre Est (COPACE).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 45-70 du 20 novembre 1970, modifiant et complétant les dispositions du code des impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la délibération n° 64-58 du 24 février 1964, modifiant au territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières, approuvée par arrêté n° 2984/TER-AF-E du 30 août 1958 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code des impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières sont modifiées et complétées comme suit :

- Livre premier :

Des droits d'enregistrement, des actes et des mutations.

Art. 216. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 216. (nouveau). — « Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, retrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs (3 %).

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit ».

Livre II :

Contribution du timbre.

Art. 31. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 31. (nouveau). — « Le prix des papiers timbrés fournis par la Régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

la demi-feuille de papier normal.....	300 »
celle de papier normal.....	600 »
celle de papier registre.....	800 »

Art. 32. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 32 nouveau. — « Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 800 francs ni inférieur à 300 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier ».

Art. 48. — Ajouter in fine les dispositions suivantes :
« La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeports est soumise à un droit de timbre de 300 francs.

« En outre, le paiement d'un droit de timbre de 100 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Congo-Kinshasa.

« Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule des laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30 ».

Livre III

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 3. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 3. (nouveau). — « Le tarif de l'impôt est fixé comme suit :

1° A 20 % pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;

2° A 22 % pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;
3° A 30 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 19 Janvier 1970, sauf en ce qui concerne les laissez-passer tenant lieu de passeports ainsi que ceux permettant de se rendre au Congo-Kinshasa.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 70-337 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

B.I.A.O. - BRAZZAVILLE :

MM. Bemba (François) ;
Mavoungou (Antonin) ;
Gallessami (Jean-Louis), B.C.C. - Pointe-Noire.

Médaille d'Argent

BRAZZAVILLE :

MM. Affogna-Gandou (François), B.C.C. ;
Aliéomé (Emile), B.C.C. ;
Balou (Zacharie), B.I.A.O. ;
Bissafi (Jean-Baptiste), B.C.C. ;
Bockassa (Antoine), B.C.C. ;
Bouiti (Alphonse), B.I.A.O. ;
Delmouth (Louis-Marie), B.I.A.O. ;
Doumba (Pierre), C.M.R.C. ;
Elenga (Emile), B.C.C. ;
Kouamala (Bernard), B.C.C..

POINTE-NOIRE :

Mme Lagoutte (Huberte), B.C.C. ;
 MM. Loemba (Alexandre), C.M.R.C. ;
 Bouabou (Jérôme) ; C.C.C.O.
 Biollet (André), C.C.C.O.
 MM. Bouity (Etienne) ; Brossette
 Makissa (Pierre), Brossette
 Loufouma (Gaston), syndicat des acconiers

BRAZZAVILLE :

MM. Makouzou (Georges), B.C.C. ;
 Matoko (Charles), Perris-frères ;
 M'Bemba (Michel), B.C.C.C ;

Syndicat des acconiers - Pointe-Noire :

MM. Miyimbou (Maurice) ;
 Moukangala (Christophe).

BRAZZAVILLE :

MM. N'Gawama (Jean), B.I.A.O. ;
 N'Goyo (Patrice), Perris-Frères.

Syndicat des acconiers - Pointe-Noire :

MM. N'Guembou (Michel) ;
 Poaty-Goma, ;
 Tchibaya (Bruno), ;

Médaille de Bronze

B.C.C. - BRAZZAVILLE :

MM. Bangoina (François) ;
 Bifouti (Marcel) ;
 Angali-Ethali, S.A.R.L. .

Syndicat des acconiers - Pointe-Noire :

MM. Batchi (Félix) ;
 Biziki (Marcel) ;
 Binguini (Basile) ;
 Boukouama (Augustin) ;
 Bouiti (Camille) ;
 Bouanga (Albert) ;
 Bouabey (Adote) ;
 Bouanga (Antoine) ;
 Boukongou (Jean-Paul) ;
 Bouyamba (Lazare) ;
 Dokapé (André), C.C.S.O. - Brazzaville ;

POINTE-NOIRE :

Dela (Prosper), C.M.R.C. ;
 Gallessami (Jean-Louis), B.C.C. ;
 Kissala (Adrien), B.C.C. ;

Syndicat des acconiers - Pointe-Noire :

Goma-Loemba (Louis) ;
 Kifala (Jonas) ;
 Koumba (Jacques) ;
 Koumba (Joachim) ;
 Lenga (Eugène), B.C.C.

B.C.C. - BRAZZAVILLE :

MM. Loufouemossou (Samuel) ;
 Loutangou (Philippe).

Likibi (Nestor), syndicat des acconiers-Pointe-Noire :

B.C.C. - BRAZZAVILLE :

MM. Malonga (Michel) ;
 Mounkala (Jean) ;
 Moussoundi (Joseph) ;
 M'Boumba (Emmanuel), S.O.A.E.M. .

Syndicat des acconiers - Pointe-Noire :

MM. Madzouka (Michel) ;
 Mouélé (Jacques) ;
 Mouyeni (François) ;
 Mayissa (Joseph) ;
 Mouloungui (Léon) ;
 Mavoungou (Camille) ;
 Makosso (Jean-Paul) ;
 Mouanda (Adolphe) ;
 Malinga (Paul) ;
 Makosso-Tchizinda (Félix) ;
 Mambaya (Rigobert) ;
 M'Bitsi (Antoine) ;
 M'Bioka-N'Goma (François) ;
 Makaya (Pascal), C.M.C.R. ;
 Mapaha (Fabien), C.M.C.R. ;
 Mouélé (Jacques) ;
 N'Kouka (Jean), jardinier B.C.C.-Brazzaville ;

N'Goyi (Philippe) ;
 N'Zohou (Victor) ;
 N'Zihou (Victor) ;
 N'Goma (Antoine) ;
 N'Ziengui (Antoine) ;
 N'Ziengui (Pierre) ;
 N'Kounga (Fidèle) ;
 N'Kaya (Gaston), C.M.C.R. ;
 N'Dongui (Etienne), C.M.C.R.

BRAZZAVILLE :

MM. Okoua (Michel), B.C.C. ;
 Oyoukou-Owé (Joachim), Perris-Frères.

Syndicat des acconiers - Pointe-Noire :

MM. Pemba (Laurent) ;
 Pambaou-Ma'aya (Arsène) ;
 Setchi (Pascal) ;
 Safcu (Maurice) ;
 Tchibinda (Robert) ;
 Tchicomo (Pierre) ;
 Tengo (François) ;
 Tchilima-Tchivika (Jean-Louis) ;
 Ombé (Simon) ;
 Tathy (Jean-Pierre) ;
 Bakouma (Urbain), C.C.S.O. - Brazzaville ;
 Tchikaya (Laurent) ;
 Tchikaya (Georges) ;
 Tchikaya (Samuel) ;
 Tsimba (Célestin) ;
 Yembi (Jean-Louis) ;
 Zonzi (Philippe), B.C.C. - Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-277 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 70-338 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Alban Griffoul, conseiller technique auprès de la Banque centrale au Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 70-339 du 30 octobre 1970, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE

- MM. Banzouzi (Gaspard), brigadier-chef des Douanes ;
Bapina-N'Ganga (Basile), commis principal Contributions directes ;
Biahouka (Sébastien), commis des Contributions directes ;
Bintsamou (Joseph), brigadier-chef des Douanes ;
Bitchindou (Joseph), moniteur Education nationale ;
Boumba (Jean-Claude), moniteur supérieur Education nationale ;
Dzimbi (André), moniteur supérieur Education nationale ;
Foundou (François), comptable Hôpital général ;
Ganga (Callixte), moniteur Education nationale ;
Goma (Félicien), moniteur supérieur ;
Kidzouahamoumpa (Samuel), moniteur Education nationale ;
Kifouetti (François), contrôleur des Contributions directes ;
Louya (Jean), brigadier des douanes ;
M'Ba (Antoine), serveur Hôpital général ;
M'Bani (Raphaël), serveur Hôpital général ;
M'Baya (Joseph), maçon Hôpital général ;
MBéri (André), moniteur Education nationale ;
Mouanga (Daniel), auxiliaire Hôpital général ;
Moukouti (Victor), aide infirmier Hôpital général ;
Mountalamesso (Bernard), lavandère Hôpital général ;
Moussakanda (Albert), infirmier breveté Hôpital général ;
Mouti (Grégoire), tailleur Hôpital général ;
M'Pouassika (Paul), dactylo des services administratifs et financiers Education nationale ;
M'Vinzou (Philemon), menuisier Hôpital général ;
N'Dala (Ferdinand), infirmier Hôpital général ;
N'Galouo (Emmanuel), peintre Hôpital général ;
N'Ganga (Dieudonné), mécanicien serrurier hôpital général ;
N'Gayi (Rubens), moniteur supérieur Education nationale ;
N'Kaya (Léon), moniteur supérieur Education nationale ;
N'Kazi (Daniel), planton Hôpital général ;
N'Kodia (Sébastien), tailleur Hôpital général ;

Mme N'Koussou (Alexandrine), aide-infirmière Hôpital général ;

MM. Ockamby (Grégoire), moniteur supérieur Education nationale ;

Omoali (David), moniteur supérieur Education nationale ;

Pangou (Emile), moniteur Education nationale ;

Tutuanga (Valentin), instituteur Education nationale.

POINTE-NOIRE

MM. Bidounga (Pascal), dactylographe Contributions directes ;

Moussenga (Firmin), brigadier des douanes.

DOLISIE

MM. Dyminat (Georges), commis principal Contributions directes ;

Maboyi (Joseph), infirmier breveté Hôpital général

Madassou (Godefroy), moniteur supérieur Education nationale ;

Madienguéla (Firmin), infirmier retraité ;

Makiza (Albert), infirmier Hôpital général ;

Makosso (Antoine), brigadier des douanes ;
Mamouna (Sébastien), brigadier des douanes ;
Manyoundou (Basile), moniteur supérieur Education nationale ;

Matoumbi (Auguste), instituteur Education nationale ;

Mayéla (Edouard), brigadier-chef des douanes ;

Mikoudi (Raphaël), blanchisseur Hôpital général ;

Milandou (Pascal), lavandère Hôpital général ;

Mombongo (Joachim), commis principal contributions directes ;

DJAMBALA

MM. Mongo (Anatole), chef de village Contributions directes ;

N'Gassié (Ambroise), planteur à M'Bon ;

N'Gatali (Fidèle), planteur à M'Bon.

ABALA

M. Moutou (Joachim), chauffeur-mécanicien.

GAMBOMA

M. Oba (François), maître-maçon retraité.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-340 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

B.I.A.O. BRAZZAVILLE

MM. Miakakéla (Edouard) ;

Mouanga (Lévy) ;

N'Koukou (Marcel).

Médaille d'Argent

C.C.S.O. BRAZZAVILLE

MM. Adanlengou (Linus) ;

Babéla (Maurice) ;

Baniakissa (Bernard) ;

Bitsindou (Jean) ;

Kambili (Edouard) ;

Kouka (Michel) ;

Koy (Gabriel) ;

Louhoungou (Moïse) ;

Massamba (David) ;

Massamba (Joseph) ;

Mantsintsa (Grégoire) ;

Makossiana (Albert) ;

Moulouki (Joseph) ;

Miyouna (Auguste) ;

N'Gakiéné (François) ;

N'Tounta (Philippe).

Médaille de Bronze

C.C.S.O. BBRAZZAVILLE :

MM. Arfouguézié (David) ;
 Angali (Perris-Frères) ;
 Bemba (Boniface) ;
 Bikoumou (Gabriel) ;
 Dihoulou (Bernard) ;
 Gakabaka (Alexandre) ;
 Kimbita (Joachim) ;
 Kimbembé (Marcel) ;
 Lougania (Germain) ;
 Loufoua (Paul) ;
 Lengata (J.-Marie) ;
 Massemba (Joseph) ;
 M'Pemo (Paul) ;
 M'Bani (Albert) ;
 Mabanza (André) ;
 Mantsouka (Boniface) ;
 Missamou (René) ;
 N'Kounkou (Pascal) ;
 Nianga (Marc) ;
 N'Talani (Norbert) ;
 N'Gandzami (Paul) ;
 N'Ganzanga (Daniel) ;
 Saboukoulou (Joseph) ;
 Tchakanou (Célestin).

C.M.C.R. POINTE-NOIRE :

MM. Loemba (Jean).
 MM. Barros (Donatien) ;
 Brounous (Frédéric) ;
 Bouity-Mavoungou (Zéphirin) ;
 Djembi (Aloïse) ;
 Itoua (Paul) ;
 Kouanga (Marcel) ;
 Mouellé (Antoine) ;
 Mavoungou (Corentin) ;
 Mombo (Jean-François) ;
 Moussoungou (Jean-Marie) ;
 N'Zondo (Gilbert).
 Poaty (Jean-Paul) ;
 Sow-Djouldé ;
 Tsatou (Daniel) ;
 Tengo (Antoine) ;
 Tadila (Albert) ;
 Zambi (Henri).

C.C.S.O. POINTE-NOIRE

MM. Bouily (Florentin) ;
 Ivoutougui (Théophile) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Koutou (Raphaël) ;
 Miambanzila (Joseph) ;
 Mountou (J.-Pierre) ;
 Milfoundou (Joachim) ;
 Niama (Justin) ;
 Sitou (Siméon).

S.A.R.L. BARNABE POINTE-NOIRE

MM. Bouada (Boniface) ;
 Makita (Albert) ;
 Tati (François).

BROSSETTE POINTE-NOIRE

MM. Itsika (Abel) ;
 M'Bouki (Marcel) ;
 Mouyabi (Gabriel) ;
 Moukana (Dominique) ;
 N'Zaou (Gilbert).
 Tchimbakala (Jean-Denis).

C.C.B.N.P. POINTE-NOIRE :

MM. Kissita (Léonard) ;
 Kiyala (Sébastien) ;
 Moussamou (Bernard).

B.I.A.O. POINTE-NOIRE :

MM. Liba (Jean) ;
 Pangoud (Rigobert).
 Kongo (L.-Marie), Librairie Paillet
 Malouangou (J.-Paul), C.F.C. ;
 N'Zaou (Séraphin), Miroiterie Africaine

S.O.A.E.M. KIMONGO :

MM. Boutoto-Pemba (Simon) ;
 Donga-Pandzou ;
 Makinou (Joseph).

S.O.A.E.M. MOSSENDJO

MM. Goma (Alphonse) ;
 Kouahi (Joseph-Fidèle).

S.O.A.E.M. NYANGA-LOUESSE :

Boukongou (Daniel),

S.O.A.E.M. MOUYONDZI :

N'Gondo (Auguste).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 70-343 du 2 novembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Tamby (Robert), conseiller technique auprès de la Direction générale de l'Administration du territoire, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 70-344 du 2 novembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

MM. Mombongo (Auguste), ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République du Gabon ;

Makouangou (Antoine), ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès du Royaume d'Ethiopie ;

Okyemba-Morlendé, ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République de Chine.

Au grade d'officier

MM. Lounda (Jean-Baptiste), chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Bulgarie ;

Tchibota (Appolinaire), chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès de l'Etat d'Israël ;

Gallouo-Bocquet, chargé d'affaires de la République Populaire du Congo auprès de la République de Cuba ;

Gambicky (Alexandre), chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne ;

Sinibaguy-Mollet, représentant à la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique d'Allemagne.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-349 du 10 novembre 1970, portant nomination des représentants de la Confédération syndicale congolaise (C.S.C.) auprès de la commission spéciale de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, sur la discipline des fonctionnaires civils ;

Vu le décret n° 70-300 du 19 septembre 1970, fixant la composition de la commission spéciale de discipline et les règles de procédure ;

Vu la lettre n° 1031/SGA/BC/CSC. du 11 septembre 1970 du secrétaire général adjoint de la C.S.C. ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés membres, représentant la Confédération syndicale congolaise (C.S.C.) auprès de la commission spéciale de discipline.

Membre titulaire :

M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial.

Membre suppléant :

M. N'Sondé (André), inspecteur du trésor.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-355 du 24 novembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Samokhvalov (Anatoli), médecin-chef du service de santé de la Région de la Likouala Impfondo ;

Mme Samokhvalov-Larissa, médecin-traitant du service de santé de la Région de la Likouala Impfondo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 70-342 du 31 octobre 1970, portant nomination d'un intendant militaire adjoint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création des armes et services dépendant de l'Armée

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine d'administration Makouzou (François) est nommé intendant militaire adjoint à compter du 1^{er} juin 1970.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

SECURITE

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4616 du 4 novembre 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs de Police

Au 2^e échelon :

M. Pandi (André), pour compter du 31 juillet 1970.

Au 4^e échelon :

M. Ganga (Philippe), pour compter du 29 octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

**VICE- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4513 du 27 octobre 1970, les élections pour le renouvellement partiel de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari sont fixés au 12 janvier 1971.

Les élections se feront conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5887 du 17 décembre 1963, fixant les conditions d'établissement des listes électorales et les modalités des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Les modalités des diverses opérations de révisions des listes électorales, de présentation et de vérification des candidatures sont ainsi fixées :

Révision listes électorales.

Du 16 au 24 novembre 1970

Affichage des listes révisées et dépôt des réclamations éventuelles.

Du 25 novembre au 1^{er} décembre 1970

Travaux des commissions chargées d'établir les listes électorales.

Du 2 au 9 décembre 1970

Affichage des listes définitives.

23 décembre 1970

Date limite des dépôts de candidatures.

12 janvier 1971

Elections.

La composition des commissions chargées de vérifier et d'arrêter les listes électorales fera l'objet sur proposition des commissaires du Gouvernement, maires et après consultation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie intéressée, d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8 à 16 heures dans chaque Région ou Commune, dans les districts ou mairies. Le scrutin sera public.

Le bureau est présidé par le commissaire du Gouvernement, le maire, le chef du district ou leurs délégués expressément désignés assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les candidats devront remplir les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 et être inscrits sur les listes électorales dans les sections, catégorie professionnelle et groupe dans lesquels ils se présentent.

Ils devront faire acte de candidature par lettre recommandée adressée à M. le commissaire du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire avec copie :

1^o A M. le directeur des affaires économiques à Brazzaville.

2^o A la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire.

A l'appui de l'original de la demande seront joints :

Un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

Un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du Juge de paix décidant l'inscription. Les demandes de candidature devront parvenir :

En original à M. le commissaire du Gouvernement du Kouilou ;

En copie à M. le directeur des affaires économiques ;

En copie à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari, au plus tard le 23 décembre 1970.

Une commission composée de :

1^o Président :

M. le commissaire du Gouvernement au Kouilou ou son représentant.

Membres.

2^o M. le chef du bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire ;

3^o M. Makosso-Tchapi (Rigobert), membre de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou Niari ;

4^o M. Proult (Lucien), membre de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari, examinera ces demandes de candidatures et proposera à l'approbation du ministère du commerce, des affaires économiques et de l'industrie la liste des candidats susceptibles d'être retenus.

A cet effet, la commission pourra réclamer toutes pièces justificatives qui lui paraîtraient nécessaires pour établir si le candidat possède toutes les conditions requises pour le groupe de son choix.

Le ministre de l'économie nationale statue en dernier ressort et fixe par arrêté la liste des candidats. Cet arrêté sera notifié suivant la procédure d'urgence et affiché dans chaque commune jusqu'au jour des élections.

La liste des sièges, soumis au renouvellement partiel et pourvus pour 4 ans, est fixée ainsi qu'il suit :

SECTION PRODUCTION :	POINTE-NOIRE	DOLISIE
Industrie et mines.....	3	
T.P. Bâtiment G.E.....	1	
Artisanat.....	1	
Agr.culture-Elevage :		
G.E. et M.E.....		3
P.E.....		2
Forêts : G.E.....		2
M.E.....	1	2
Coopérative de production.....	1	
SECTION COMMERCIALE ET SERVICES		
Section moyennes entreprises		1
Petites entreprises P.E.....	1	

Les sièges suivants seront pourvus pour 2 ans :

SECTION COMMERCIALE ET SERVICES ;

Catégorie transport ;

Groupe transport routier : 2 à Dolisie ;

SECTION PRODUCTION :

Catégorie Forêts ;

Groupe petites entreprises : 2 à Dolisie.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans. Le candidat réunissant le nombre de suffrages le moins élevé sera élu pour 2 ans.

En cas d'égalité des voix le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République Populaire du Congo.

SECTION COMMERCIALE ET SERVICES :

A) Catégorie commerce :

Groupe grandes entreprises ;

Trois sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Les 2 candidats réunissant le nombre de suffrages le plus élevé, seront pour 4 ans, le troisième candidat pour 2 ans.

En cas d'égalité des voix le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République Populaire du Congo.

B) Catégorie transports :

Groupe maritime et aérien. Acconage et transitaires.
Deux sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans, l'autre pour 2 ans. En cas d'égalité de voix le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République Populaire du Congo.

C) Catégorie Banques, Assurances, Cabinets d'affaires

2 sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans, l'autre pour 2 ans. En cas d'égalité de voix le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République Populaire du Congo.

Une commission chargée de constater les résultats des élections et de les transmettre à M. le Vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines pour homologation, se compose ainsi qu'il suit :

Président :

M. le commissaire du Gouvernement au Kouilou ou son représentant.

Membres :

M. le chef de bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire.

M. Makosso-Tchapi (Rigobert), membre de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari

M. Proult (Lucien), membre de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Cette commission devra avoir terminé ses travaux dans les 10 jours suivant la date du scrutin. A cet effet, tous les bureaux de vote des préfectures, sous-préfectures, ou mairies du ressort de la chambre de commerce du Kouilou-Niari devront le lendemain du vote, soit le mercredi 13 janvier 1971, envoyer par télégramme à M. le commissaire du Gouvernement au Kouilou les résultats du scrutin pour leur circonscription.

INDUSTRIE ET MINES

DÉCRET N° 70-354 du 18 novembre 1970, instituant une concession de mine en faveur de la Société ELF-CONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 ;

Vu le décret n° 70-320 du 5 octobre 1970 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société ELF-CONGO sous le n° RC 31-33 ;

Vu le décret n° 70-321 du 5 octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la Société ELF-CONGO du permis de recherche de type A, n° RC 3-10 dit « Permis de Pointe-Noire, Grands Fonds ».

Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et l'entreprise de recherches et d'activité pétrolières (E.R.A.P.) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de la dite convention ;

Vu la demande de concession de mine formulée le 25 août 1970 par M. Tarallo (André), président général de la Société ELF-CONGO ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une concession de mine dite « concession d'Emeraude », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinquante ans à compter de la date de signature du présent décret, est instituée en faveur de la Société ELF-CONGO sous le n° RC 6-6 dans la région du Kouilou.

La dite concession, entièrement située à l'intérieur du permis de recherche de type A n° RC 3-10 dit « permis de Pointe-Noire, Grands Fonds » est délimitée conformément au plan annexé au présent décret comme suit :

Polygone à sept cotés ayant pour sommets les points A, B, C, D, E, F, G et H ;

Le point A est donné par ses coordonnées géographiques : Long. Est : 11° 43' 42" 32 ; lat. Sud : 4° 56' 35" 20.

Le point B est défini comme étant l'intersection d'un parallèle de lat. Sud : 4° 56' 53" 20 et de la droite séparant le bloc B du permis « Madingo Maritime » attribué à l'AGIP (n° RC 3-11) et le permis « Pointe-Noire Grands Fonds » (n° RC 3-10).

Le point C est défini comme étant l'intersection d'un méridien de long. Est : 11° 53' 08" et de la droite séparant le bloc B du permis « Madingo Maritime » attribué à l'AGIP (n° RC 3-11) et le permis « Pointe-Noire Grands Fonds » (n° RC 3-10).

Le point D est défini comme étant l'intersection d'un méridien de long. Est : 11° 53' 08" et de la limite Sud du permis « Pointe-Noire Grands Fonds » (n° RC 3-10).

Le point E est défini comme étant l'intersection d'un parallèle de lat. Sud : 5° 09' 04" 52 et de la limite Sud du permis « Pointe-Noire Grands Fonds » (n° RC 3-10).

Le point F est donné par ses coordonnées géographiques : Long. Est : 11° 46' 23" 66 ; lat. Sud : 5° 09' 04" 52.

Le point G est donné par ses coordonnées géographiques : Long. Est : 11° 46' 23" 66 ; lat. Sud : 5° 06' 22" 54.

Le point H est donné par ses coordonnées : Long. Est : 11° 43' 42" 32 ; lat. Sud : 5° 06' 22" 54.

La superficie couverte par la concession est réputée égale à 331 kilomètres carrés.

Art. 2. — La partie du permis de recherche de type « A », n° RC 3-10 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le président de la République,

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,

Le Commandant Alfred Raoul.

MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.

DÉCRET n° 70-350 du 11 novembre 1970, portant nomination de M. M'Bourra (Max-Alphonse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu les instructions du Premier ministre sous le n° 390/PM. du 13 décembre 1969, levant la mesure de suspension de M. Gassongo (Alexandre) et le mettant à la disposition du ministre de l'équipement pour servir en qualité de chef du chantier naval crée dans le cadre de la coopération avec la République Populaire de Chine ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bourra (Max-Alphonse), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment agent comptable auprès de l'office national des forêts (O.N.A.F.) à Pointe-Noire est nommé directeur des chantiers de construction navale de l'Etat en remplacement de M. Gassongo (Alexandre) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. M'Bourra (Max-Alphonse) aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,
A. DIAWARA.

— o o —

DÉCRET n° 70-353 du 13 novembre 1970, portant nomination de M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon au poste de directeur général des services agricoles et zootechniques par intérim (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 66-95 du 7 mars 1966, portant nomination de M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles, chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon des cadres de la catégorie A,

hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est nommé directeur général des services agricoles et zootechniques par intérim pour la période du 14 décembre 1968 au 14 mai 1969 cumulativement avec ses fonctions de chef de service de la production végétale (régularisation).

Art. 2. — M. Molélé (Jean-Michel) aura droit pendant cette période à la différence entre l'indemnité de représentation qu'il aurait dû normalement percevoir en tant que directeur des services agricoles et zootechniques et celle qu'il a effectivement perçue comme chef de service de la production végétale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Pour le ministre des finances
et du budget et p.o. :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

— o o —

DÉCRET n° 70-356 du 24 novembre 1970, attribuant, à la Société SIDETRA le permis industriel n° 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966, modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, réglant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966, définissant 5 permis industriels dans la Région du Niari ;

Vu la demande de la Société SIDETRA ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la Société SIDETRA le permis industriel n° 2 tel que défini par le décret susvisé.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} novembre 1968.

Art. 3. — Les bois de ce permis et destinés à être exportés à l'état brut, conformément à la nomenclature douanière 44-05 à 44-13 inclus sont soumis au paiement d'une redevance spéciale fixée à 12% de la meilleure valeur mercatoriale en vigueur. Tous les bois destinés à l'exportation à l'état brut seront livrés exclusivement à l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.).

Art. 4. — La Société SIDETRA est soumise pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne sera transféré ni affermé.

Art. 5. — Le ministre chargé des eaux et forêts et le ministre des finances, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

Promotion - Divers

— Par arrêté n° 4397 du 20 octobre 1970, il est créé une commission chargée d'étudier les cas d'expropriation intéressant l'installation ou l'extension des périmètres de modernisation agricoles ou des fermes d'Etat dans la région agricole de Brazzaville.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre du développement, chargé des eaux et forêts ou son représentant ;

Membre :

Le secrétaire d'Etat au développement chargé de l'agriculture ou son représentant ;

Le directeur de la région agricole de Brazzaville ;
Le chef de district de Gamaba ;
Le chef de terre de Kombé ;
Le directeur des impôts (domaines) ;
Le directeur de l'Urbanisme ;
Le directeur de Cadastre ;
Le directeur des investissements (Plan) ;
Un représentant de la Justice.

Les présidents des organisations politiques de masse des lieux considérés participeront de droit aux travaux de la commission.

La commission se réunit sur la convocation de son Président.

Les décisions de la commission feront l'objet des procès-verbaux qui seront soumis à l'approbation du ministre et transmis aux services compétents du ministère du développement chargé des eaux et forêts pour exécution.

— Par arrêté n° 4632 du 4 novembre 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les commis et agents manipulateurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; (ACC et RSMC : néant).

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 3^e échelon :

M. Backenga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970

Au 4^e échelon :

MM. N'Dzié (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Kouémi (Benoît), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Nouany (Eustache), pour compter du 7 mai 1970.

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 4^e échelon :

MM. Mounongo (Pierre), pour compter du 13 octobre 1970 ;

Moulou (Marcel), pour compter du 28 juin 1970 ;
Kina (Marie-Joseph), pour compter du 20 octobre 1970 ;

N'Golo (André), pour compter du 3 janvier 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Mabickas (Joseph), pour compter du 30 décembre 1970 ;

Essila (Jean-Ernest), pour compter du 31 décembre 1970 ;

Miéantima (Alphonse), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4633 du 4 novembre 1970, est autorisé l'abandon par M. Kitoko (Daniel) du permis n° 460/RC à compter du 1^{er} novembre 1970.

— Par arrêté n° 4733 du 13 novembre 1970, le (Baccalauréat de Technicien Agricole) est décerné aux élèves du Lycée Technique Agricole dont les noms suivent session du 6 juin 1970.

Akiélé (Basile) ;
Mapangui (Antoine) ;
N'Tsiba (François) ;
N'Goy (Jean-Jacques) ;
Moupangou (Donatien) ;
Djombo (Henri).

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 4649 du 6 novembre 1970, sont désignés, pour l'année scolaire 1970-1971, comme chargés de cours au Lycée technique d'Etat de Brazzaville (Section agricole), dans la limite des heures de suppléance par semaine ci-après, les agents de l'Etat relevant du ministère du développement chargé des eaux et forêts, dont les noms suivent :

MM. Kombo (Augustin), ingénieur ; agronome ; rhyto-technie spéciale, économie, expression : 4 heures ;

Biabatantou (Paul-Michel), ingénieur des travaux agricoles ; machinisme agricole : 4 heures ;

Dos-Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles ; phytotechnie générale et vulgarisation : 6 heures ;

Mantadi (Simon), contrôleur d'élevage ; zootechnie générale : 4 heures ;

Mahoungou (Auguste), contrôleur d'élevage ; zootechnie spéciale : 2 heures ;

Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles ; défense de culture, entomologie et phytopathologie : 5 heures ;

Benga (Philippe), ingénieur des travaux d'hydraulique agricole ; génie rural : 2 heures.

Les intéressés percevront une indemnité horaire conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941 / MF-DF-3 du 10 mai 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de rentrée scolaire au Lycée technique d'Etat.

— Par arrêté n° 4294 du 14 octobre 1970, M. Abomi (Placide), conducteur pilote contractuel de 1^{er} échelon, échelle 16, catégorie G, indice 166 depuis le 24 juin 1968, en service au Fonds national de la construction (D.C.U.H.) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice 180, échelle 16 pour compter du 24 octobre 1970.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4700 du 11 novembre 1970, M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade 2^e groupe, 1^{er} échelon, substitué du Procureur de la République, en service à Braz-

zaville, exercera cumulativement avec ses fonctions celles de président du tribunal du travail par intérim en remplacement de M. Mayama (Richard) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— oOo —

RECTIFICATIF N° 4707/MJ-DSC. à l'arrêté n° 4700/MJ-DSC du 11 novembre 1970, portant nomination de M. Alihonou (Emmanuel), magistrat.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, substitut du Procureur de la République en service à Brazzaville exercera cumulativement avec ses fonctions celles de président du tribunal du travail par intérim en remplacement de M. Mayama (Richard) appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau) — M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe 1^{er} échelon est nommé vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

M. Alihonou (Emmanuel) exercera cumulativement avec ses fonctions celles de président du tribunal de Brazzaville par intérim en remplacement de M. Mayama (Richard) appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

— oOo —

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4656 du 7 novembre 1970, sont déclarés admis à l'examen du certificat de fin d'Études des cours normaux (mention passable), sessions de juin et d'août 1970. les élèves instituteurs-adjoints dont les noms suivent :

Okoko (Boniface) ;
M'Ban (Mathias) ;
Fila (Moïse) ;
Okomba (Pierre) ;
Ouala (Daniel) ;
Mounkassa (Pierre) ;
Kéla (Paul) ;
Ololo (Jean-Claude) ;
M'Bon (Paul) ;
Galouo (Boniface) ;
Okinga (René).

— Par arrêté n° 4562 du 30 octobre 1970, est définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1969, l'instituteur stagiaire dont le nom suit :

Hombessa (André).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1969, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent :

Akoli (Séraphin) ;
Atipo (Alphonse) ;
Bab (Alexandre) ;
Bahanguila (Daniel) ;
Bakala (Philippe) ;
Bakékolo (Jean-Claude) ;
Banagouna (Marc) ;
Banga (Célestin) ;
Baniakina (Paul) ;
Baniétikina (Victor) ;
Bassimba (Jacob) ;
Batantou (Gabriel) ;
Batoukéba née Doumounou (Gertrude) ;
Bavoueza (Angélique) ;
Bemba (Odile) ;
Bidilou (Pierre) ;
Bikoumou (Maurice) ;
Bokassa (Marc) ;

Bokélé (Marcel) ;
Bongo (Albert) ;
M^{lle} Bougné (Claire) ;
Bouiti (Blaise) ;
Bouity-Mavoungou (Alphonse) ;
Diabangouaya (Pierre) ;
Dialo (François) ;
Diambomba (Abraham) ;
Diamouangana (Gilbert) ;
Dibala (Gaston) ;
Diboti (Bruno) ;
Dikanoua (Camille) ;
Dikoba (Placide) ;
Ekanga (Jean-Marie) ;
Boboto (Ignace) ;
Ekéabéka (Parfait) ;
Eléka (Placide) ;
Emphani (Pierre) ;
Essouélé (Christophe) ;
Evoura (Martin) ;
Ewany née Koléla (Genéviève) ;
Gama (Gaston) ;
Gavet (Jean-Bernard) ;
Goma (Benjamin) ;
Gouozé (Raymond) ;
Ibombo (Hilaire) ;
M^{lle} Idoura (Solange-Brigitte) ;
Ikombi (Emmanuel) ;
Itoua (Ludovic) ;
Kangou (Jean-Bruno) ;
Kinkara (Victor) ;
Kinkouni (Paul-Pierre) ;
Kissangou (Anselme) ;
Kissita (Albert) ;
Kiori (Paul) ;
Kombo (Nicolas) ;
Kouabamvouidi (Daniel) ;
Koubou-Bouassoussou (Antoine) ;
Koudissi (Dominique) ;
Kounkou (Prosper) ;
Koussalouka (Michel) ;
Lamini (Norbert) ;
Likoundou-Tassila (F.) ;
Lituba (Médard-A.) ;
Loua-Mabika (Paul) ;
Loulendo (Joseph) ;
Loutété-Dangué (Naasson) ;
Louvila (André) ;
Louzolo (Moïse) ;
Mabiala (Michel) ;
Madamba (Nazaire) ;
Madounga-Kanga (Jean-Pierre) ;
Mafouéta (Adolphe) ;
Mafoula-Mampassi née Pombo (Marie) ;
Mahoukou (Joseph) ;
Mahoungou (Pascal) ;
Mahoungou (Samuel) ;
Makanda (Fulbert) ;
Maboundy (Justin) ;
Makita (Alphonse) ;
Makissonamané (Charles) ;
Makoumbou (Victor-Dieudonné) ;
Malanda née Diambouila (Sidonie) ;
Malanda (Hubert) ;
Malanda (Patrice) ;
Malamba (Pierre) ;
Mampouya née Balenda (Emma) ;
Malonga (Léonard) ;
Mangayi (Dominique) ;
Mantsanga-M'Pouki (Joseph) ;
Malondo (Jean-Félix) ;
M'Boukou (Ferdinand) ;
M'Foutika (Clément) ;
Melot (Pierre) ;
Miakayizila (Anne) ;
Mickalad-Zengui (Louis) ;
Miékountima (Albert) ;
Mifoundou (Dominique) ;
Milandou (Simon) ;
Millet (Louise) ;
Minganga (Albert) ;
Missatou (Philomène) ;
Mokébé (Paul) ;
Molingou (Alphonse) ;
Mouanga (Marcel) ;
Mouangou-Mabika (Bernard) ;
Mouania (Félix) ;

Mouélé-Bibéné ;
 Mouélé (Jacques) ;
 Moumboko (Pascal) ;
 Moumbouli (Suzanne) ;
 Moundendé née Zatoukou ;
 Mounkala (Alphonse) ;
 Mounkassa (David) ;
 Mounkassa (Gabriel) ;
 Mounsamboté (Germaine) ;
 Moussounda (Marcel) ;
 Moutima (Théogène) ;
 Moyami (Marcellin) ;
 M'Pika (Albert) ;
 M'Pouo (Jacques) ;
 Nah (Isidore) ;
 N'Ganga (Hilaire) ;
 N'Gangoué (Michel) ;
 N'Gandounou (Basile) ;
 N'Gangoula (Cécile) ;
 N'Goulé (Albert) ;
 N'Gouambani (Philippe) ;
 N'Gatsono (Fidèle) ;
 N'Golé-Khar (Martine) ;
 N'Gondo (Prosper) ;
 N'Goulou (Martin) ;
 N'Goulou-N'Taba (Pascal) ;
 N'Goulou-Sanga (André) ;
 N'Gounga-Diambou (Célestine) ;
 N'Gossia (Cécile) ;
 Niémoua (Hilaire) ;
 N'Kaya (Michel) ;
 Mouyoyi (Henri) ;
 N'Koua (Edouard) ;
 N'Koué-Mierre (Rosalie) ;
 N'Kouka (Dominique) ;
 N'Sounga (Michel) ;
 N'Tadi née Massolola (Emilienne) ;
 N'Tounda (Mathieu) ;
 Obiéyinga (Benjamin) ;
 Oboyo (Gaston) ;
 Odzié (Appolinaire) ;
 Okaka (Lucienne) ;
 Okana (André) ;
 Okessi (Auguste) ;
 Okana (Fidèle) ;
 Okouraba (Elisabeth) ;
 Olendet (Alphonse) ;
 Ombélé (Jeanne) ;
 Onafouzilamio (Daniel) ;
 Ondzima (François-Bernard) ;
 Ongala (Jean-Bernard) ;
 Ouamba (Marcel) ;
 Oworo (Jacques) ;
 Oyendzé (Remy-Constant) ;
 Oyenga (Pierre) ;
 Passi (Alphonse) ;
 Passi (Daniel) ;
 Pemba (Anasthasie) ;
 Pemba (Jean-Baptiste) ;
 Pouatsay (Maurice) ;
 Sagangué (Guillaume) ;
 Samba née Bikouta (Simone) ;
 Samba (Joachim) ;
 Santou (Mathurine-Madeleine) ;
 Tati-Pambou (Raphaël) ;
 Tchibinda-Goma (Déphin) ;
 Tchinda (Pierre-Gérard) ;
 Tömbe (Bienvenu) ;
 Tsiba (Norbert) ;
 Tsiété née Mabilia (Marie-Christine) ;
 Tula (Charlotte) ;
 Wando (Emmanuel) ;
 Zandou (Jacques) ;
 Zoala (Marie) ;
 Zola (André) ;
 Yomvoula (Basile) ;

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'Enseignement (nouveau régime) au titre de l'année 1969, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

Baka (Anne-Marie) ;
 Bassa née Tchibinda (François) ;
 Bavouéza (Hélène) ;
 Biakou (Jean-Baptiste) ;
 Bibimbou (Véronique) ;
 Bifouanikissa (Antoinette) ;
 Biyandi (Charlotte) ;

Fouani (Germaine) ;
 Goma-N'Ganga (Georgine) ;
 Ibarra née Oyirchongui (Gertrude) ;
 Iboko (Marie-Joséphine) ;
 Kikounga née Londa (Christine) ;
 Kinfoussia née Bahouayila (Julienne) ;
 Kinoko (Adolphe) ;
 Kissita (Gabrielle) ;
 Koukaba née Tondolo (Philomène) ;
 Koutika (Céline) ;
 Kouyoulana (Anne) ;
 Louvezo née N'Dzikabaka (Jacqueline) ;
 Louvoundou (Monique) ;
 Loubondo (Martine) ;
 Mabalo (Jeanne) ;
 Makélé née N'Zoumba (Marie-Noëlle) ;
 Malanda née Diamana (Adèle) ;
 Makosso née Foutou-Tchilembo (Véronique) ;
 Massengo (Eulalie) ;
 Massengo née Loubelo (Annette) ;
 Mayoulou née Dikamona (Justine) ;
 M'Boukou née Matondo (Jeanne-Christiane) ;
 Mialoundama ;
 Mialoundama (Thérèse) ;
 Mombouli née Epongo (Thine-Henriette) ;
 Moussabou née N'Gomvoula-Bivot (Laurence) ;
 Moufouma (Charles) ;
 M'Viri née N'Gayn (Anne) ;
 Natokozaba (Albertine) ;
 N'Gampo (Germaine) ;
 N'Gantsoua (Edouard) ;
 N'Gantsounou (Agnès) ;
 N'Goua née Omiga (Anne) ;
 N'Goundou (Isabelle) ;
 N'Timanakola (Germain) ;
 N'Zoumba (Angèle) ;
 Ohouo (Jeanne) ;
 Okouéré (André) ;
 Orclé née Labarré (Jeannine) ;
 Ounounou (Paulette) ;
 Sita (Bernadette) ;
 Soko (Jeannette) ;
 Taty née Kengué (Véronique) ;
 Taty née Nombo (Madeleine) ;
 Tombo (Elisabeth) ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4563 du 30 octobre 1970, dans tous les établissements relevant du secrétariat général à l'enseignement de la République Populaire du Congo, les périodes d'interruption des classes, pour l'année scolaire 1970-1971, sont fixées comme suit :

I Vacances de Noël et du jour de l'an

Du samedi 19 décembre 1970 après les classes régulièrement faites, au dimanche 3 janvier 1971 inclus.

II Vacances du second trimestre

Du samedi 13 mars 1971 après les classes régulièrement faites, au dimanche 28 mars 1971 inclus.

III Grandes vacances

Du mercredi 30 juin 1971 après les classes régulièrement faites :

a) Au dimanche 5 septembre 1971 inclus pour l'enseignement primaire.

b) Au dimanche 12 septembre 1971 pour les C.E.G. et C.E.T.

c) Au mercredi 15 septembre 1971 inclus pour les Lycées.

d) Au dimanche 19 septembre 1971 inclus pour les Ecoles Normales et Cours Normaux.

IV Rentrée des classes

1°) Pour l'enseignement primaire : le lundi 6 septembre 1971.

2°) Pour l'enseignement secondaire : Général et Technique : le lundi 13 septembre 1971 pour C.E.G. et C.E.T.

b) Lycées : Jeudi 16 septembre 1971.

3°) Ecoles Normales et Cours Normaux : Lundi 20 septembre 1971.

ADDITIF N° 4564/MEN-SGE-DSE à l'arrêté n° 4162/MEN-SGE-DSE du 30 septembre 1970 portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année des Centres Elémentaires de Formation Professionnelle (C.E.F.P.).

SESSION DU 15 JUIN 1970

Après :

C.E.F.P. de Djambala (page 10).

Lire :

C.E.F.P. de Lékana

Délango (Sébastien) ;
Likibi (Albert) ;
Aouéné (Basile) ;
Likibi (Alphonse) ;
Mounka (David) ;
Lékibi (Ignace) ;
N'Koua (Jean-Michel) ;
Sa (Gaston) ;
Nababiliélé (Sébastien) ;
N'Tsoumou-N'Gouomo (Patrice) ;
Miéré (Armand) ;
N'Tsoumou (Clément) ;
Onkouri (David) ;
Ontsouka (Martin) ;
Ossié (Pascal) ;
N'Tsiba (Basile).

(Le reste sans changement).

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Actes en abrégé

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 4523 du 27 octobre 1970, est inscrit au Tableau d'avancement de l'année 1970, l'ingénieur adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) dont le nom suit :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Caneko (Michel-Alfred), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4524 du 27 octobre 1970, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1970, l'ingénieur adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) dont le nom suit :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Caneko (Michel-Alfred).

TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4342 du 14 octobre 1970, il est interdit à M. Thiné (Léon), contrôleur des postes et télécommunications domicilié à Pointe-Noire, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 6 mois. (Pour infraction à l'article 197 du code de la route ; conduite sans permis de conduire).

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le Commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4343 du 14 octobre 1970, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous.

Pour une durée de 18 mois

Permis de conduire n° 29264 délivré le 29 juin 1965 par le préfet du Djoué Brazzaville au nom de M. Diandouguila (Philippe), tôlier à l'Africauto Brazzaville, demeurant 181, rue Lagué Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 janvier 1970 à l'Abattoir de Brazzaville, occasionnant 2 blessés graves et dégâts matériels importants. (article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1942 délivré le 1^{er} décembre 1962 à Dolisie par le préfet du Niari, au nom de Mahika (Jean-Denis), chauffeur de taxi, demeurant 16, rue Scholcher à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 août 1970 au carrefour de Tsila Dolisie, occasionnant 1 mort (article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 33155 délivré le 12 novembre 1968 par le préfet du Djoué Brazzaville, au nom de Sembé (Rigobert), démarcheur agent publicitaire à la Société Christinger à Brazzaville, demeurant 14, rue Zandé Moungali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 février 1970 sur la route Komono-Sibiti, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2131/AR délivré le 3 mars 1969 à Kinkala, au nom de Massango (Ignace), chauffeur, demeurant 66, rue Kouma à Ouenzé Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 février 1970 au marché Total Baongo-Brazzaville, occasionnant 1 blessé grave. (article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de 4 mois

Permis de conduire n° 14098 délivré le 23 janvier 1970 par le préfet du Djoué Brazzaville, au nom de Bora (Nestor), chauffeur, demeurant 168, rue Djambala à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 janvier 1970, rue M'Bochis Poto-Poto-Brazzaville, occasionnant 2 blessés graves et dégâts matériels importants ; (article 40 du code de la route : refus de priorité).

Pour une durée de 2 mois

Permis de conduire n° 1325 délivré le 21 mars 1946 à Brazzaville, au nom de Bikoumou (Aloyse), chauffeur à la Jeunesse et Sports, demeurant 30, rue Franceville à Moungali-Brazzaville responsable d'un accident de la circulation survenu le 7 octobre 1969 sur la route du Djoué à la hauteur du service Géographique (Station essence « Mobil », occasionnant 1 mort ; (article 24 du code de la route : excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL

Actes en abrégé

Tableau d'avancement - Promotion - Inscription - Divers

— Par arrêté n° 4702 du 11 novembre 1970, il est créé à Brazzaville un comité national de lutte contre le choléra composé comme suit :

Président :

Le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail.

Membres :

Le ministre de l'administration du territoire ;
Le maire de la ville ;
Le gouverneur militaire de Brazzaville ;

Le directeur des finances ;
 Le secrétaire général à la santé publique et aux affaires sociales ;
 Le chef de la division technique des grandes endémies ;
 Les médecins chargés de la lutte contre le choléra.
 Il est créé, à Pointe-Noire un comité urbain composé comme suit :

Président :

Le commissaire du Gouvernement de la région du Kouilou.

Membres :

Le maire de la ville ;
 Le représentant du commandant de la zone militaire n° 1 ;
 Le médecin-chef du service de santé du Kouilou ;
 Le médecin-chef des services médicaux de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ;
 Le médecin-chef du service urbain d'hygiène.
 Un sous-comité sera créé dans chaque région, placé sous l'autorité directe du commissaire du Gouvernement et composé des membres susceptibles de lutter efficacement contre le choléra.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

— Par arrêté n° 4517 du 27 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II, des services sociaux (service social) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Assistances sociales

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mmes Raoul née Matingou (Emilienne) ;
 Mantissa née Mangambiki (Albertine) ;
 Galessamy née Dambendzet (Thérèse).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

Mmes Mabondzot née Imbi (Madeleine) ;
 Makaya née Sitou (Colette).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, de 3 ans au 2^e échelon.

M. Moamba (Jean-Bosco).

Par arrêté n° 4518 du 27 octobre 1970, sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II, des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

CATEGORIE B II*Assistances sociales*

Au 2^e échelon, pour compter du 15 octobre 1969 :

Mmes Raoul née Matingou (Emilienne) ;
 Mantissa née Mangambiki (Albertine) ;
 Galessamy née Dambendzet (Thérèse), pour compter du 17 octobre 1969.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1970 :

Mmes Mabondzot née Imbi (Madeleine) ;
 Makaya née Sitou (Colette).

Est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1969 M. Moamba (Jean-Bosco), pour compter du 15 octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4573 du 31 octobre 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie B I, des services sociaux (service social) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant :

Assistante sociale

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Maléla née Batsimba (Victoire).

— Par arrêté n° 4574 du 31 octobre 1970, est promu au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie B I, des cadres des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Assistante sociale

Au 2^e échelon :

Mme Maléla née Batsimba (Victoire), pour compter du 12 juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3791 du 9 septembre 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie C II, des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Monitrice sociale

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme Gnaly née Portella (Odette).

TRAVAIL

DÉCRET N° 70-341/MT-DGT-DELC.-41-6 du 30 octobre 1970, portant intégration et nomination de M. Ballay-Mégot (Justin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Ballay-Mégot (Justin), titulaire du doctorat ès-sciences agraires délivré par l'Université Catholique du Sacré Cœur de Milan,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ballay-Mégot (Justin), titulaire du doctorat ès-sciences agraires délivré par l'Université Catholique du Sacré Cœur de Milan, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur d'agriculture stagiaire indice 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date d'prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oOo—

DÉCRET N° 70-345/MT-DGT-DELC. 41-6 du 4 novembre 1970
portant reclassement et nomination de M. Gambali (Constant), inspecteur des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Attendu que l'intéressé est titulaire de la licence en Droit,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Gambali (Constant), inspecteur des impôts de 4^e échelon, titulaire de la licence en droit, est reclassé en catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade d'inspecteur principal des impôts de 2^e échelon indice 840 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

—oOo—

DÉCRET N° 70-347/MT-DGT-DIE-2-10 du 9 novembre 1970,
portant dénonciation de la convention n° 4 sur le travail de nuit (femmes) 1919.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la Santé et du travail.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la constitution de l'organisation internationale du travail ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, portant code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu l'article 13 de la convention n° 4 sur le travail de nuit (femmes) 1919 ;

Vu la ratification de la convention n° 4 enregistrée officiellement à l'organisation internationale du travail le 10 novembre 1960 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention n° 4 sur le travail de nuit (femmes) 1919 dont la ratification officielle est intervenue le 10 novembre 1960, est dénoncée.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1970, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oOo—

DÉCRET N° 70-348/MT-DGT-DIE-2-10 du 9 novembre 1970,
portant ratification de la convention n° 89 sur le travail des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la constitution de l'organisation internationale du travail ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, portant code du travail de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention n° 89 sur le travail des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948) est ratifiée.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 10 novembre 1970, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE

Intégration - Nomination - Reclassement - Additif - Divres

— Par arrêté n° 4570 du 31 octobre 1970, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2160/FP. du 25 juin 1958, M. N'Gamy (Lévy), titulaire de diplôme d'adjoint technique, délivré par l'Institut Polytechnique de l'Afrique Centrale de Libreville est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé adjoint technique stagiaire indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

M. N'Gamy est placé en position d'adjuvance auprès de la Société nationale d'énergie (S.N.E.) pour une longue durée.

La rémunération de M. N'Gamy sera prise en charge par la S.N.E. qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4572 du 31 octobre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Bouanga (Henri), contrôleur des postes et télécommunications de 4^e échelon en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} avril 1971, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Les frais de passage et de transport de bagages sont à la charge de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4568 du 31 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Mapakou (Joseph), comptable principal contractuel de 2^e échelon, indice 530, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des services du Trésor, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'inspecteur du trésor stagiaire indice 530.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4530 du 27 octobre 1970, la commission mixte paritaire chargée de la révision de la grille des salaires de la convention collective du commerce est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant ;

Membres :

Quatre représentants du syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'A.E. (SYCOMIMPEX) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants de la fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission, les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

RÉCTIFICATIF N° 4328/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 717/MT-DGT-DGAPE-4-8 portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Dibou (Philippe), moniteur supérieur stagiaire en service dans la circonscription scolaire de la N'Kéni, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Dibou (Philippe) moniteur supérieur de 1^{er} échelon, en service dans la circonscription scolaire de la N'Kéni, titulaire du B.E.M.G., est reclassé en catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380.

(Le reste sans changement).

RÉCTIFICATIF N° 4329/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de l'arrêté n° 718/MT-DGT-DELC. du 16 mars 1970 en ce qui concerne M. Bemba (Antoine), instituteur-adjoint stagiaire.

Au lieu de :

Instituteurs-adjoints stagiaires,

indice 350 ; ACC de stage : 2 ans 1 jour :

.....
M. Bemba (Antoine).

Lire :

Instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon

indice 380 ; ACC et RSMC : néant

.....
M. Bemba (Antoine).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4579 du 2 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, Mme Mondjo, née Makanga (Thérèse), infirmière brevetée de 4^e échelon des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (santé publique) est reclassée en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 4580 du 2 novembre 1970, conformément aux dispositions combinées des décrets n°s 62-195 et 59-15/FP., MM. N'Koukou (Fidèle) et M'Bayé (David), sous-brigadiers de police respectivement de 1^{re} et 3^e classe, titulaires à la fois du C.E.P.E. et du C.A.T. n° 2 de transmission et exerçant depuis 1962 à la division des transmissions de la direction générale des services de sécurité (services techniques) sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommés au grade de commis de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4516 du 20 octobre 1970, en application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67-200/MT-ENA. du 1^{er} août 1967, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Populaire du Congo (section B) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et du travail et nommés ainsi qu'il suit ; ACC et RSMC : néant (administration générale) :

Secrétaire d'administration principal stagiaire,
indice local 470

MM. Koumba (Justin) ;
Eina (Fidèle) ;
M'yaboulhou (Georges).

*Contrôleur principal du travail stagiaire,
indice local 470*

MM. N'Tandou (André) ;
N'Kourissa (Timothée) ;
Sitou (Pascal-Adam) ;
Douma-Boukou (Jean-Paul) ;
Dinga (Dominique).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4439 du 20 octobre 1970, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1970 au grade de chauffeurs-mécaniciens ; RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 166 ; ACC : néant :

M. N'Zondo-Biala (Pierre).

Au 2^e échelon, indice 180 ; ACC : 1 an :

M. Samba (Michel).

Au 4^e échelon, indice 210 ; ACC : néant :

M. Tsoni (Daniel).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4440 du 20 octobre 1970, MM. Bakha boula (Josué) et Bikouta (Gilbert), respectivement dactylographe qualifié et commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D I, des services administratifs et financiers, en service à la Direction générale du travail à Brazzaville, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie C II, au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4441 du 20 octobre 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie D I, aux grades ci-après (avancement 1970) :

Commis principal

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

M. Mouko (Raphaël), ACC : 2 ans.

Au 2^e échelon, indice 250 :

MM. Youlou (Martin), ACC : 2 ans ;
Bidounga (Albert), ACC : 1 an.

Aide-comptable qualifié

Au 2^e échelon, indice 250 :

M. Panghond (Jacques), ACC : 6 mois, 5 jours.

Dactylographe qualifié

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

M. Mouangui (Pierre), ACC : néant.

Au 3^e échelon, indice 280 :

M. Mandesso (Jacques), ACC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 4442 du 20 octobre 1970, M. N'Kouon (Marcel), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction du bureau des relations financières extérieures à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 25 août 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4443 du 20 octobre 1970, M. Badiabantou (Hyppolite), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à la Direction générale des services de sécurité à

Brazzaville qui n'a pas réintégré son administration d'origine à l'issue de la disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est considéré comme démissionnaire et de ce fait rayé des contrôles des cadres de la fonction publique (régularisation).

—o—

RÉCTIFICATIF N° 4448 /MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 940 /MT-DGT-DGAPE-3-5 du 31 mars 1970, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale).

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit en ce qui concerne M. Tezzot (Simon-Oscar).

CATEGORIE D

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I

Aide-comptable qualifié

Au 4^e échelon :

M. Tezzot (Simon-Oscar), pour compter du 2 avril 1970.

Lire :

HIÉRARCHIE I

Aides-comptables qualifiés

Au 4^e échelon :

M. Tezzot (Simon-Oscar), pour compter du 2 avril 1969.
(Le reste sans changement).

—o—

RÉCTIFICATIF N° 4449 /MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 4895 /MT-DGT-DGAPE-3-8 du 31 décembre 1968, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale).

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit en ce qui concerne M. Senny (Michel).

Au lieu de :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Dactylographes qualifiés

Au 4^e échelon :

M. Senny (Michel), pour compter du 20 décembre 1968.

Lire :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Dactylographes qualifiés

Au 4^e échelon :

M. Senny (Michel), pour compter du 20 mars 1969.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4541 du 29 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165, les moniteurs et monitrices supérieurs dont les noms suivent, admis au certificat de fin d'Etudes des cours normaux (C.F.E.G.N., session du 5 juin 1970), sont réclassés en catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint et institutrice adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ondongo (Jean-Alphonse) ;
N'Goulou (Pierre) ;
Ondongo (Louis) ;
Dimi (Joseph) ;
Zobouka (Pierre) ;
N'Kié (Eugène) ;
Makosso (Ferdinand) ;
Itoua (Gérard) ;
Diamonéka (Jean-François) ;
Kossaloba (Jean-Claude) ;
Koukanguissa (Alphonse) ;
Kikounga (Antoine) ;
Mouellé (Jean-Raymond) ;
Angolo (Pascal) ;

N'Kouka (Jacques) ;
Souza (Michel) ;
M'Boukou (Georges) ;
Mambou (Gabriel) ;
Mabiala (Jeanson) ;
Bongolo-Yérissa (Marie-Joseph) ;
Baganina (Lucien) ;
Bamfoumou (Alphonse) ;
N'Guimbi (Jean-Philippe) ;
N'Zomambou (Ferdinand) ;
Goma (Daniel) ;
Malanda (Edouard) ;
Tsembani (Jean) ;
Ganfina (Edouard) ;
Matongo (Marcel) ;

Mmes Mamadou-Demba née Bemba (Jeanne) ;
Ovounda (Georgette-Charlotte) ;
Bemba née Zolobalantou (Yvonne) ;
Bagamboula née N'Talou (Anne) ;
N'Zounza née Massamouna (Henriette) ;
Kimbékété née Massengo (Justine).

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 date de la rentrée scolaire.

— Par arrêté n° 4538 du 29 octobre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Vindza (district de Mayama), est accordé à compter du 28 octobre 1970 à M. Loemba (Georges), infirmier de 10^e échelon des cadres de la catégorie D 2, des services sociaux (santé publique) en service à Diosso (district de Pointe-Noire).

A compter du 1^{er} mai 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Diosso à Vindza par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte de la République. M. Loemba (Georges) sera accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 4362 du 17 octobre 1970, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Malanda (Jacques), gardien de la paix de 2^e classe en service à la Direction générale des services de sécurité à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 septembre 1970, date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4382 du 19 octobre 1970, est abrogé l'arrêté n° 3724/MT-DGT-DGAPE du 4 septembre 1969, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Kahoua (Robert), précédemment, instituteur de 2^e échelon catégorie B 2, promu dans les cadres de la catégorie A 2, de l'enseignement au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969 est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4569 du 31 octobre 1970, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, MM. N'Goulou-Moutima (Gaston) et Bagéta (Sébastien-Serge-Alain), titulaires du diplôme d'adjoint technique de statistique délivré par l'Ecole de statistique d'Abidjan, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommés au grade d'adjoint technique de la statistique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1970, date de prise de service des intéressés.

RÉCTIFICATIF N° 4593/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 950 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications au grade d'inspecteur (services mixtes).

Au lieu de :

Un concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications est ouvert en l'année 1970.

Lire :

Un concours professionnel de sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'inspecteur des postes et télécommunications est ouvert en l'année 1970.

(Le reste sans changement).

RÉCTIFICATIF N° 4592/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 951 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade d'inspecteur (services techniques).

Au lieu de :

Un concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications (services techniques), est ouvert en l'année 1970.

Lire :

Un concours professionnel de sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'inspecteur (services techniques) des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

(Le reste sans changement).

RÉCTIFICATIF N° 4594/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 953 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade de contrôleur des I.E.M.

Au lieu de :

Un concours professionnel d'accès au grade de contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.), est ouvert en l'année 1970.

Lire :

Un concours professionnel de sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4600 du 3 novembre 1970, la disponibilité accordée par arrêtés n°s 143 et 4867/MT-DGT-DGAPE. des 27 janvier et 5 décembre 1969 à M. Eouani (Noël), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est transformée en détachement de longue durée auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) (régularisation).

La rémunération de M. Eouani sera prise en charge par l'ATC qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 février 1969, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4599 du 3 novembre 1970, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Toma (Emmanuel) instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique consulaire et nommé au grade de chancelier-adjoint de 4^e échelon indice 460 ; ACC 1 an, 6 mois et 9 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juillet 1970.

— Par arrêté n° 4597 du 3 novembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite partiel de 3 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1970 à MM. Kembo (Marc) et Taty (Basile), respectivement dessinateur principal de 3^e échelon et ouvrier de 5^e échelon des cadres des catégories C 2 et D 2, des services techniques (travaux publics), en service au BUMICO (Brazzaville) et à la subdivision des travaux publics à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971, les intéressés sont, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/PP. du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

— Par arrêté n° 4588 du 3 novembre 1970, M. M'Pemba (Gilbert), contrôleur d'élevage stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage), indice local 420, est détaché auprès de la Société nationale d'élevage (SONEL) pour servir au Ranch de la Louboulou en qualité de directeur.

La rémunération de M. M'Pemba (Gilbert) sera prise en charge par la SONEL qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4587 du 3 novembre 1970, M. Mahoungou (Auguste), contrôleur d'élevage de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage), indice local 530, en service à la production animale à Brazzaville, est détaché auprès de la Société Nationale d'élevage (SONEL) en qualité de directeur technique chargé de diverses opérations zootechniques.

La rémunération de M. Mahoungou (Auguste) sera prise en charge par la SONEL qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4611 du 4 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 70-69 du 11 mars 1970, M. Battissana (Jean), instituteur-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. de Jacob, ayant effectué pendant 3 ans un stage à l'Ecole normale supérieure de l'Afrique Centrale et non pourvu du diplôme de sortie, est reclassé en catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4610 du 4 novembre 1970, conformément aux dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185, M. Kizingou (Jérémie), assistant de la navigation aérienne de 2^e échelon, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole Africaine de la météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey, est reclassé en catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4735 du 13 novembre 1970, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours en section A 2, de l'Ecole Nationale d'Administration, pour l'année 1970.

Candidats non fonctionnaires :

Bemba (Robert-Armand) ;
Dinga (Oté-Valentin) ;
Essandzo (Guy-Antoine) ;
Gaboumba (Jean) ;
Gakouba-Moké (Jean-François) ;
Kianguébéné (Alphonse) ;
Kinkéni (Bernard) ;
Kinouani (Jacques-Prosper) ;
Makimouka (Denis) ;
Miantézila (Dominique) ;

Moébo (Gilbert) ;
Moundouta-Kimbouala (Nestor) ;
N'Gono (Emmanuel) ;
N'Gouma (Joseph) ;
Okala (Joseph) ;
Passy-Zoussi (Dieudonné) ;
Pepa (Charles) ;
Moussimi (Jean-Fidèle) ;
N'Ziengui (Joseph).

Candidats fonctionnaires :

Ekala (Anloine) ;
Biaouila (Alphonse) ;
Diambourila (Simon) ;
Kouankou (Albert) ;
Linvani (Elie) ;
Loutaya (Honoré) ;
Mafouta (Raphaël) ;
N'Goyi (André) ;
N'Goyi (Léonide) ;
Olandzobo-Ekobiyoa (J.-M.) ;
Obili (Gaston-David) ;
Ondongo (Prosper) ;
Onzié (Victor) ;
Pouckoua (Joseph) ;
Tsira (Jean) ;
Ampion (Rigobert).

Liste complémentaire :

Les candidats dont les noms suivent ne pourront être déclarés admis qu'après le dépôt de leur dossier régulier complet avant la date de réunion du Jury du présent concours.

N'Ganga (Jean) ;
Gatsé (Jean-Baptiste) ;
N'Tounda (Ignace) ;
Egnéka (Thomas) ;
Yengo-Batola (Marien-Lucien).

Les épreuves dudit concours se dérouleront les 9 et 10 novembre à Brazzaville à l'Ecole Nationale d'Administration.

Les candidats sont convoqués pour 7 heures.

Ils devront être munis d'une pièce d'identité.

— Par arrêté n° 4679 du 10 novembre 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/PP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Lawson (Faustin), titulaire du B.E.M.G. et ayant reçu une spécialisation technique en Chine d'une durée inférieure à 1 an, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de service technique (postes et télécommunications) et nommé au grade d'agent des (I.E.M.) stagiaire indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4675 du 10 Novembre 1970, une prolongation de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles est accordée à Mme Bakaboula née Bassoufoula Monique, monitrice supérieure de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (enseignement) précédemment en service à l'Ecole St-Pierre Claver B, à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4697 du 11 novembre 1970, la journée du jeudi 12 novembre 1970 est déclarée journée de deuil national, chômée et payée en République Populaire du Congo à l'occasion de la mort du Général de Gaulle.

Toutefois, des permanences seront assurées dans des hôpitaux, centres médicaux, entreprises d'eau, d'électricité et pharmacies.

Les entreprises de transports fonctionneront normalement.

Il en sera de même pour les restaurants.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 4698 du 11 novembre 1970, l'arrêté susvisé n° 4697/MT-DGT-DIE du 11 novembre 1970 est modifié quant à ses effets.

La journée du 12 novembre 1970, est déclarée journée de deuil national en République Populaire du Congo.

Cependant, le travail s'effectuera normalement dans les entreprises, établissements, services ou administration suivant les horaires habituels.

Sur les édifices publics, les drapeaux seront mis en berne.

Le personnel français de coopération technique pourra être en chômage pendant toute la journée.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 4712 du 12 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Moussavou-N'Zila (Joachim), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D I, ayant effectué un stage en pharmacie et biochimie à l'Hôpital général de Brazzaville, est nommé préparateur en pharmacie et en biochimie, catégorie D I, de 3^e échelon, indice 280 ; ACC : 7 mois 20 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 août 1970.

— Par arrêté n° 4713 du 12 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, les infirmiers brevetés dont les noms suivent appartenant à la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé), titulaires du B.E.M.G. sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade ci-après ; ACC et RSMC : néant :

*Agent technique de santé
de 1^{er} échelon, indice 380*

M. Longangui (Jean-Pierre).

*Agent technique de santé stagiaire
indice 350*

M. N'Goubili (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4714 du 12 novembre 1970, en application des dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 et de l'article 2 du décret n° 62-195/r. du 5 juillet 1962, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, titulaires du B.E.M.G. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant

MM. Mampouya (Jacob) ;
Mouyéké (Dominique) ;
N'Kodia (Joachim) ;
Otsiayi (Albert) ;

Mme Socky née Bamanabio (Marie-Madeleine).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4716 du 12 novembre 1970, le nombre de places mises au concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, ouvert par arrêté n° 4668/MT-DGT-DGAPE du 19 novembre 1969, est réparti ainsi qu'il suit :

Commis principaux : 35 places ;
Aides-comptables qualifiés : 10 places ;
Dactylographes qualifiés : 20 places.

— Par arrêté n° 4717 du 12 novembre 1970, M. Ntseté (Georges), agent manipulant des postes et télécommunications de 6^e échelon en service à Brazzaville est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour études pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 1970.

— Par arrêté n° 4718 du 12 novembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 4 janvier 1971 à M. Lassy (Jean), maître-ouvrier de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie), en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} août 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (4 juillet 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/r. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées (3^e groupe) ainsi qu'à sa famille au compte du budget de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 4719 du 12 novembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 10 janvier 1971 à M. Monianga (Albert), maître-ouvrier de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie) en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} août 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (1^{er} juillet 1971) l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/r. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Baloi (district d'Impfondo) par voie fluviale, lui seront délivrées (II^e groupe) ainsi qu'à sa famille au compte du budget de la République

— Par arrêté n° 4720 du 12 novembre 1970, M. Bolémas (Prosper), ouvrier contractuel de 6^e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 340, précédemment en service à l'Imprimerie Nationale est mis à la disposition du Secrétaire général du Conseil d'Etat pour tenir l'emploi de chef de service du *Journal officiel*.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4769 du 16 novembre 1970, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195 et 70-225 des 5 juillet 1970, 21 juillet 1970 M. Loussembo (Prosper) sous-brigadier des gardiens de la paix des cadres de la catégorie D II, titulaire du B.E.M.T., est reclassé et versé en catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

M. Loussembo est mis à la disposition du ministre des finances et du budget en vue de son affectation à la direction des finances.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4770 du 16 novembre 1970, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale (Jean-Joseph) Loukabou et de l'Ecole des techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés comme suit :

*Infirmier et infirmière breveté stagiaire
indice 200*

M^{lles} Bantsimba-Mouanga (Thérèse-Gabrielle) ;
Babindamana (Jacqueline).

MM. Bakana (Raymond) ;
Badinga (Corentin) ;
Batoukounou (Jean) ;
Batchi (Jean-Pierre) ;
Ewari (Barthélemy) ;
Gandziami (Bernard) ;
Guimbi (Jean-Charles) ;
Itsouhou (Guy-François) ;
Kaya (Dagobert) ;
Kagné (Daniel) ;
Kengué (Basile) ;
Kimbatsa (Dominique) ;
Kinga (Pierre) ;
Kouloufoua (Jean-Zéphirin) ;
Mavoungou (Albert) ;
Massamba (Noé) ;
Moukouri (Adrien) ;
Moko (Simon) ;
N'Ganga (Basile) ;
N'Goubili-Ondounda (Victor) ;
Ofélé (Jean-Marie) ;
Okanzé (Emmanuel) ;
Opama dit N'Golali (Jean-Nestor) ;
Ondzionoka (Eugène-Firmin) ;
Pambou-Kouni (Alphonse) ;

Samba (Félix) ;
 M^{lle} Sama (Jeanne).
 Mmes Eléka née Bayilamana (Marie).
 Ondzié née Omenga (Jeanne) ;

Infirmier et infirmière breveté stagiaire, indice 200, spécialité (technicien et technicienne auxiliaire de laboratoire)

MM. Filankembo (Dominique) ;
 Goma (Fidel Aimen) ;
 Ipangui (Daniel) ;
 Kadi-N'Dedi ;
 Mounoko (Timothée) ;
 N'Gangoué (Jean) ;
 Ongagna (Alphonse) ;
 M^{lles} N'Gokiélé (Madeleine) ;
 Bahamboula (Rose) ;
 M'Bonga (Françoise) ;
 Mmes Bayonne née Pouti (Germaine) ;
 Massamba née N'Dembo (Marie-Odile).

*Infirmier breveté stagiaire
 indice 200 spécialité (secrétaire médical)*

MM. Milongo (David) ;
 Moulikou (François) ;
 Moutima (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—o—o—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4729/MT-ENA du 13 novembre 1970, portant modification des dispositions de l'article fixant le nombre de candidats suivant l'arrêté n° 3103/MT-ENA du 20 juillet 1970.

Au lieu de :

Un concours pour l'admission en section A2 de l'Ecole nationale d'Administration est ouvert en 1970, 15 places réservées aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat sont mises au concours.

Lire :

Un concours pour l'admission en section A2 de l'Ecole nationale d'Administration est ouvert en 1970, 8 places réservées aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat sont mises au concours.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4744 du 14 novembre 1970, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis à l'Ecole nationale d'Administration.

SECTION B.

Fonctionnaires :

- 1^{er} Kiélé (Jean-Félix) ;
- 2^e Moubéri (Angélique) ;
- 3^e Pouaty (Jean-Robert) ;
- 4^e M'Boko (Honoré) ;
- 5^e Mounkala (Célestine) ;
- 6^e Moumboko (Apollinaire) ;
- 7^e Ondon-Féret (M.-Pierre) ;
- 8^e ex. eq. Fouty (Georges) ;
- 9^e ex. eq. M'Benzé (Albert) ;
- 10^e Bounda (Henri) ;
- 11^e Boukaka (Patrice)-César ;
- 12^e N'Gondo (Albert) ;
- 13^e N'Gami-Likibi (Jean-Marc) ;
- 14^e Andzouana (Albert) ;
- 15^e Boungou (Aloyse).

Non-fonctionnaires :

- 1^{er} Malonga (Raphaël) ;
- 2^e Mokono (David) ;
- 3^e Moudimba (Maurice) ;
- 4^e Mabilia-Niati (Jean-Serge) ;
- 5^e Atipo (Alphonse) ;
- 6^e ex. eq. Opangault (Gabriel) ;
- 6^e ex. eq. Okoko-Ognika (Guy) ;
- 8^e M'Passi (Claude) ;
- 9^e Kimbembé (Etienne) ;
- 10^e N'Gambou (Léon-Joseph) ;
- 11^e Maniongui (Gilbert) ;
- 12^e M'Pélé-Mantsila (Gilbert) ;

- 13^e ex. eq. Diakabana (Jean) ;
- 14^e Moudila (Nicodème) ;
- 15^e Itoua (Georges) ;
- 16^e N'Goulou (Rigobert) ;
- 17^e Moudzongo (Paul) ;
- 18^e Eba-Gatsé (Pierre) ;
- 19^e Mouanda (Apollinaire) ;
- 20^e N'Goma (Macaire).

SECTION C

Fonctionnaires :

- 1^{er} Yékola (Daniel) ;
- 2^e Lombo (Frédéric) ;
- 3^e ex. eq. Kouka-Tsuntsa (Damien) ;
- 4^e ex. eq. Ibara (Lucien) ;
- 5^e ex. eq. Mounoulou (Gabin) ;
- 5^e ex. eq. Loukouary (Hervé) ;
- 5^e ex. eq. Niangoula (Raymond) ;
- 8^e ex. eq. Naoulouzébi (René) ;
- 8^e ex. eq. Taty (Léopold) ;
- 10^e Moukounyou (Antoine) ;
- 10^e ex. eq. Toto (Pierre) ;
- 13^e ex. eq. Massolo (Daniel) ;
- 13^e ex. eq. Malanda (Sébastien) ;
- 13^e ex. eq. Boungou (Remi) ;
- 16^e Alingui (Clément).

Non-fonctionnaires :

- 1^{er} Andzou (Jacques) ;
- 2^e Kiyindou (Gilbert) ;
- 3^e Mayicka (Marie-Claire) ;
- 4^e Mouboté (Jean-Marie) ;
- 5^e Doungui-Mabiala ;
- 6^e Magnanga (Charles) ;
- 7^e Maloyi (Gaston) ;
- 8^e Louba-Louba (Maxime) ;
- 9^e N'Goma (Hilaire) ;
- 10^e Soussa (Etienne) ;
- 11^e ex. eq. Mouéti (Emile) ;
- 11^e ex. eq. N'Goubili (Charles-David) ;
- 11^e ex. eq. Massamba (Laurent) ;
- 11^e ex. eq. Bimpongo (Gaston) ;
- 11^e ex. eq. N'Go-Bayoula (Ferdinand).

—o—o—o—

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 70-352 du 12 novembre 1970, portant nomination du chef de PCA de Betou (district de Dongou).

LE PRÉSIDENT DU PCT,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district, notamment à son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé chef de PCA de Bétou (district de Dongou), région de la Likouala :

M. Evongo (Barthélemy), moniteur supérieur de l'enseignement, en service à la direction de l'Education populaire et civique à Brazzaville, en remplacement de M. Lentama (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre de l'Administration
du territoire,
Dieudonné ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

oOo

DÉCRET N° 70-351 du 12 novembre 1970, portant nomination des chefs de district.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district, notamment à son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district les agents dont les noms suivent :

Région du Pool

Pour le district de Kindamba :

M. Makosso-Solat (Hilaire), secrétaire d'Administration des services administratifs et financiers, ancien chef de district de Kimongo, en remplacement de M. Mouyéké (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Pour le district de Mindouli :

M. Okandza (Jean-Claude), officier de paix adjoint, bénéficiaire d'un congé administratif, en remplacement du sergent M'Beye-Malenet, remis à la disposition de l'Armée Populaire Nationale.

Région de la cuvette

Pour le district de Boundji :

M. N'Dong (Jean-de-Dieu), secrétaire d'Administration principal des services administratifs et financiers, en service à la direction des finances à Brazzaville, en remplacement de M. Sangouet (Jean-Paul) bénéficiaire d'un congé administratif.

Pour le district de Kellé :

M. Olouha (Eléazar), adjudant-chef de l'Armée Populaire Nationale en service au poste de police militaire de Poto-Poto, en remplacement de M. Okondza (Jean-Claude) affecté à Mindouli.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre de l'Administration
du territoire,
D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

oOo

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4709 du 12 novembre 1970, il est fait interdiction à M. N'Gouakouzou (Jean-Pierre), né vers 1947 à Bangui (République Centrafricaine), fils de Bassou (Joseph) et de Nounisso, profession Garçon de maison, domicilié au n° 62, rue Imfondo à Moungali-Brazzaville, condamné à 4 mois d'emprisonnement pour vol, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période de 5 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4687 du 10 novembre 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, originaires de la République Démocratique du Congo, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant une période de 5 ans :

MM. Gondja (Armand), né vers 1931 à Komu-Kiéri à Kinshasa (République Démocratique du Congo), fils de Longulu (Thomas) et de Bayembé (Julienne), domicilié au n° 75, rue Boloko à Kinshasa, condamné à 1 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Otama dit Lounga (Alexis), né le 15 mars 1942 à Ossoka Kinshasa (République Démocratique du Congo), fils de Ossomé (Bernard) et de Konga, domicilié au n° 115, rue Kabalo à Kinshasa, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Benza (Jacques), né vers 1943 à Kindou-Kinsahasa, (République Démocratique du Congo) ; fils de Bazoka (Jacques) et de Boukambou (Marie), sans domicile fixe, condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Damba (Jacques), né vers 1946 à Mavouidi-Kinshasa, (République Démocratique du Congo) fils de Mantoumbou (Etienne) et de M'Boumba

N'Damba (Jacques), né vers 1946 à Mavouidi-Kinshasa, (République Démocratique du Congo), fils de Mantoumbou (Etienne) et de M'Boumba (Georgine), domicilié au n° 616, rue N'Ganga Antoine à Makélékélé (Brazzaville), condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Kalonda (Célestin), né vers 1947 à Kisangani-Kinshasa, (République Démocratique du Congo), fils de Kalonda (Josuan) et de Bassélé (Julienne), domicilié à Kinshasa, condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Moukendzi (Louis), né le 14 février 1947 à Kengué-Kinshasa, (République Démocratique du Congo), fils de Mouloundou (Ignace) et de Ilina (Thérèse), domicilié au n° 226, rue Kimbongo à Kinshasa, condamné à 8 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Benguédi (Elisée), né vers 1930 à Coqhatville-Kinshasa, (République Démocratique du Congo), fils de « feu » Moundzango et de Gnamoundounga (Catherine), domicilié au n° 75, rue Kibati à Kinshasa, condamné à 8 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Soulé (David), né en 1949 à Bandoundou Kinshasa, (République Démocratique du Congo), fils de Yamba-Yamba et de Manzéré, domicilié à Bomboma (Kinshasa), condamné à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo (Brazzaville) dont l'accès leur est formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le Commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4686 du 10 novembre 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, de séjourner ou de paraître dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, respectivement pendant une période de 10 ans et 1 an :

MM. N'Gouma (Marcel), né vers 1933 à Kitsendé, district de Madingou, Région de la Bouenza, fils de Mouanda et de « feu » Soko, chauffeur, domicilié à Madingou, condamné à 10 mois d'emprisonnement pour vol et 10 ans d'interdiction de séjour ;

Mougani (Dominique), né vers 1936 à Kikouimba, district de Kindamba, région du Pool, fils de N'Gabaki et de N'Tsona, domicilié au n° 98, rue Gamboma à Poto-Poto-Brazzaville, sans profession, condamné à 10 ans d'emprisonnement pour vol et violences et voies de fait et 10 ans d'interdiction de séjour ;

Mabounda (Pierre), né vers 1929 à N'Kala, district de Mouyondzi, Région de la Bouenza, fils de N'Gondo-M'Bouyou et de « feu » Loubondo, sans profession ni demeure fixe, condamné à 4 mois d'emprisonnement pour vagabondage et tentative d'escroquerie et 1 an d'interdiction de séjour.

Dès leur sortie de prison, les intéressés devront quitter immédiatement les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob dont l'accès leur est formellement interdit pendant une période de 10 ans et 1 an.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4659 du 9 novembre 1970, sont nommés adjoints au maire de la Commune de Dolisie, les personnes dont les noms suivent :

MM. Goma (Serge-Armand), 1^{er} adjoint au maire ;
Mondo (Richard), 2^e adjoint au maire.

Le maire déterminera par arrêté municipal des fonctions dévolues à chacun des adjoints.

La rémunération des intéressés sera prise en charge sur la municipalité de Dolisie qui est en outre redevable au trésor de l'Etat congolais de la constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de services des intéressés.

— Par arrêté n° 4357 du 17 octobre 1970, M. Mensah-Amémé (Roger) de nationalité togolaise dont le comportement dans notre territoire a été des plus discourtois, indélicats et malhonnêtes, est déclaré indésirable en République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire national de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement et formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3696 du 3 septembre 1970, est approuvée la délibération n° 5-70/cj en date du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob portant fixation d'une taxe sur les véhicules sans moteur.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 5-70/cj. portant fixation d'une taxe sur les véhicules sans moteur.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget de la Commune de Jacob une taxe sur les véhicules sans moteur en l'occurrence les pousse-poussettes.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 500 francs par an et par pousse-poussette.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO.

—oOo—

— Par arrêté n° 4548 du 29 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 1-70 du 3 février 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire, portant approbation du Budget additionnel de l'exercice 1969.

—oOo—

DÉLÉGATION N° 1-70, portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des Présidents des Délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire en sa séance du 27 janvier 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget additionnel de la commune de Pointe-Noire de l'exercice 1969 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 192 201 531 francs se composant de la manière suivante :

Reste à recouvrer : 190 594 228 ,
Excédent exercice 68 : 1 607 303 ,

Art. 1. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 3 février 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

—oOo—

— Par arrêté n° 4546 du 29 octobre 1970, est approuvé la délibération n° 2-70 du 3 février 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire, portant approbation des comptes de gestion et administratif de l'exercice 1968.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 2-70 portant approbation des comptes de gestion et administratif de l'exercice 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n° 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des Présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en sa séance du 27 janvier 1970,

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes de gestion et administratif de l'exercice 1968.

Art. 2. — Les comptes de gestion et administratif sont arrêtés comme suit :

1° En recette à la somme de : 237 880 623 francs représentant le montant des recouvrements effectués au cours de l'année 1968 et de l'excédent de l'exercice 1967.

2° En dépenses à la somme de : 236 273 320 francs, représentant le montant total des paiements effectués au cours de l'année 1968.

3° L'exercice 1968 arrêté présente un excédent de recettes de 1 607 303 francs qui se trouve inclus dans le budget additionnel 1968.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 3 février 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

—oOo—

— Par arrêté n° 4534 du 28 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 35-70 du 30 novembre 1969 de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville, portant institution d'un signe distinctif des taxis et pousse-pousse circulant à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 35-69 du 30 novembre 1970, portant institution d'un signe distinctif des taxis et des pousse-pousse circulant à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session de la délégation spéciale en date du 15 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les taxis en service dans la Commune de Brazzaville devront être peints de 2 tons de la façon suivante :

Email vert sur les côtés ;
Email blanc au-dessus ;
Les pousse-pousse devront être peints en noir

Art. 2. — Un numéro d'ordre précédé de la lettre T ou P sera affecté à chaque véhicule selon qu'il s'agira d'un taxi ou d'un pousse-pousse.

Art. 3. — L'application de la peinture sera assurée par le service municipal de la Voirie, seul autorisé à exécuter les dispositions visées aux articles 1^{er} et 2 du présent texte.

Art. 4. — Le montant de la prestation est fixé à 25 000 francs par voiture et à 2 000 francs par pousse-pousse au profit du budget communal.

Art. 5. — Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée d'une amende allant de 10 000 à 20 000 francs.

Art. 6. — Le chef de service de la voirie, le chef de garage municipal, le commissaire de police et le chef de service de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à la date de signature du présent texte.

Art. 7. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Pour le maire et par ordre :
L'adjoint au maire,
E. ONZÉ.

—oOo—

— Par arrêté n° 4529 du 27 octobre 1970, le maire de Brazzaville est autorisé à contracter un emprunt de : 75 000 000 de francs auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 9-70 du 20 mai 1970, autorisant le maire de Brazzaville à contracter un emprunt de 75 000 000 de francs auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal (compte rendu) de la délégation spéciale de la Ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 15 mai 1970 ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes,

Art. 1^{er}. — Le maire de Brazzaville est autorisé à contracter un emprunt de 75 000 000 de francs auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 2. — Cet emprunt sera destiné aux dépenses d'investissement de la commune de Brazzaville suivant le programme ci-après :

a) Equipement en moyens techniques...	12 000 000 »
b) Voirie (bitumage ou lateritage).....	5 000 000 »
c) Eclairage public.....	13 000 000 »
d) Adduction d'eau.....	15 000 000 »
e) Pompes funèbres (construction).....	6 000 000 »
f) Ecoles (équipement et investissement).	12 000 000 »
g) Construction ponts (ravin du Tchad et Talangai.....	12 000 000 »
Total.....	75 000 000 »

Art. 3. — Le chef de service des finances municipales est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1970.

Le maire,
L. GALIBALI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-346/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 5 novembre 1970 portant nomination de M. Ouatoula (Mathieu) en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Fédérale d'Allemagne à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-331 du 20 novembre 1968, portant nomination de M. Bicoumat (Germain) en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Fédérale d'Allemagne à Bonn ;

Vu le décret n° 68-352 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Ouatoula (Mathieu) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ouatoula (Mathieu), chef de division de 1^{er} échelon des cadres diplomatiques et consulaires de la catégorie AII, précédemment conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Moscou, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera inséré au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,
Ch. GOUORO.

Pour le ministre des finances et
du budget en mission :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RECTIFICATIF N° 4739/MF-DF-3-G à l'arrêté n° 3944/MF-DF-3-G du 17 septembre 1970, portant transfert de crédits en faveur de la maternité Blanche Gomez (Alimentation)

Au lieu de :

TABEAU A

SECT.	CHAP.	ART..	NOMENCLATURE	CRÉDIT Primitif	CRÉDIT annulé	CRÉDIT définitif
40-03	5	01	Dépenses exercices clos.....	360 000 000	10 000 000	350 000 000
			TOTAL du chapitre.....	360 000 00	10 000 000	350 000 000

Lire :

TABEAU A

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDIT primitif	CRÉDIT annulé	CRÉDIT définitif
40-03	5	01	Dépenses exercice clos.....	340 000 000	10 000 000	330 000 000
			TOTAL du chapitre.....	340 000 000	10 000 000	330 000 000

Le reste sans changement.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 4470 du 22 octobre 1970, est autorisé le versement d'un acompte de 60 000 000 de francs CFA représentant le remboursement de la part revenant à la République Centrafricaine (R.C.A.) au titre des droits et taxes pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1969.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 10-02, chapitre 01, article 05, sera viré au trésorier général de la République Centrafricaine.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4494 du 27 octobre 1970, M. Mouloungui (Emile), précédemment préposé de Loukoléla est constitué en débet pour la somme de 900 670 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de caisse suivant arrêté n° 3225/ME-DE-8 du 28 juillet 1969.

Le montant du débet, soit 900 670 francs fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970 : section 40-03 chapitre 4 Cd.E. 01.

Il sera émis contre M. Mouloungui (Emile) un ordre de recette de 900 670 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01, chapitre 01, code 01.

— Par arrêté n° 4493 du 23 octobre 1970, M. Ganghat (Dominique), précédemment préposé du trésor de Gamaba est constitué en débet pour la somme de 1 800 000 francs, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de caisse suivant arrêté n° 3225/ME-DE-8 du 28 juillet 1969.

Le montant du débet, soit 1 800 000 francs fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970 : section 40-03 chapitre 4 Cd. E. 01.

Il sera émis contre M. Ganghat (Dominique) un ordre de recette de 1 800 000 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01, chap. 01.

— Par arrêté n° 4492 du 23 octobre 1970, à compter du 1^{er} septembre 1970, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable de Mindouli (Région du Pool) est fixé à 8 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République Populaire du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4491 du 23 octobre 1970, à compter du 1^{er} octobre 1970, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable de Divenié (Région du Niari) est fixé à 8 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République Populaire du Congo sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4490 du 23 octobre 1970, est annulé sur l'exercice 1970 un crédit de 6 000 000 de francs, à la section, chapitre et article mentionnés dans le tableau (A) annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1970 un crédit de 6 000 000 de francs applicable à la section, chapitre et article mentionnés dans le tableau (B) annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDIT primitif	CRÉDIT annulé	CRÉDIT définitif
40-03	5	01	Provision pour dépenses d'exercices clos	360 000 000	6 000 000	354 000 000
			TOTAL du chapitre	360 000 000	6 000 000	354 000 000

TABLEAU B

23-30	1 ^o	01	Loyer à usage professionnel.....	2 500 000	2 500 000	5 000 000
		02	Mobilier (achat et entretien).....	1 000 000	3 500 000	4 500 000
		03	Machines de bureaux	100 000	—	100 000
		04	Fourniture de bureaux	400 000	—	400 000
		05	Documentation	100 000	—	100 000
		06	Frais de correspondance P.T.T.....	100 000	—	100 000
		07	Entretien, réparation des véhicules	300 000	—	300 000
		08	Carburants et lubrifiants	—	—	—
		09	Habillement du personnel	75 000	—	75 000
			TOTAL du chapitre 1 ^{er}	4 575 000	6 000 000	10 575 000

— Par arrêté n° 4489 du 23 octobre 1970, est autorisé le remboursement au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques la somme de 11 900 000 de francs CFA représentant le montant de la dette de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1970.

La présente somme imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 01, exercice 1970, sera virée à la Banque Commerciale Congolaise.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4487 du 23 octobre 1970, est autorisé le versement à Mme veuve Odin (Pierre), 40, rue Elise Gervais St. Etienne 42 France de la somme de 3 000 000 de francs CFA représentant le reliquat d'une dette consécutive à l'acquisition du stade Marchand.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, est reparté comme suit :

Section 40-03, chap. 04, art. 01	=	1 000 000 »
Section 60-02, chap. 03, art. 01	=	2 000 000 »
		3 000 000 »

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE L'AVIATION CIVILE,

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4762 du 16 novembre 1970, sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat au Développement, chargé des postes et Télécommunications de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Directeur de cabinet :

M. Gami (Michel), inspecteur des postes et télécommunications de 4^e échelon à compter du 5 octobre 1970.

Premier attaché :

M. Kotti (Martin), opérateur-radio (ASECNA) pour compter du 1^{er} avril 1970.

Deuxième attaché :

M. Dingha (Pierre), commis principal des services administratifs et financiers à compter du 1^{er} juillet 1970.

Chef du secrétariat :

M. Moukama (Jean-Félix) (finances).

Chef du secrétariat adjoint :

M. Mayoké (Léonard), (DCUH) chargé du courrier.

Sténo-dactylographe :

Mlle Séossolo (Marie-Benoîte), (ministère des affaires étrangères).

Secrétaires dactylo :

Mlles M'Boussi (Clémence) ;

N'Dengui (Jeanne).

Planton :

M. Mantouaka (Albert).

Chauffeurs :

MM. Samba (Gaston) ;

Kikouta (Rubens) ;

Kimbindima (Joseph) ;

Les intéressés seront pris en charge en ce qui concerne les salaires par les budgets respectifs de leurs services d'origine.

MM. Gami (Michel), Kotti (Martin) et Dingha (Pierre) percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 4497 du 23 octobre 1970, la demande de concession de mine valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux formulés par la Société ELF-CONGO, à l'intérieur du permis de recherches du type « A » n° RC 3-10, dit « permis de Pointe-Noire, Grands Fonds », sera soumise du 5 octobre 1970 au 5 novembre 1970 à l'enquête publique prévue à l'article 87 du décret n° 62-247 du 17 août 1962.

Pendant la durée de l'enquête des exemplaires du dossier seront déposés dans les bureaux du commissaire du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire et au service des mines à Brazzaville, où le public pourra en prendre connaissance ;

APPROBATION DES ADJUDICATIONS DE DÉPÔTS DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3522 du 19 août 1970, sont approuvées les adjudications de dépôts de permis temporaires d'exploitation organisées par le décret n° 70-173 du 27 mai 1970.

Les cautionnements réglementaires déposés par les personnes non déclarées adjudicataires seront remboursées sur simple main-levée délivrée par le directeur des eaux et forêts.

Adjudicataires**A. — CATEGORIE 3 : 10 000 ha**

1	Mavoungou (Albert).....	18 000 000 »
2	Mavoungou-Boungou (Albert).....	16 000 000 »
3	C.F.C.....	15 000 000 »
4	(Bois divers Foralac autres Okoumé et Limba).....	5 000 000 »

B. — CATEGORIE 2 : 2 500 ha

1	Mountou (Henri).....	3 100 000 »
2	Guianot (Robert).....	5 000 000 »
	Koumba (Bernard).....	5 250 000 »

4	Boumbouet (Benjamin).....	4 000 000 »
5	Bouanga (Clément).....	4 000 000 »
6	Léolo (Antoine).....	3 500 000 »
7	Pambou (Pierre).....	3 600 000 »
8	Zassi-Koko (Laurent).....	4 100 000 »
9	Batchi (Paulin).....	4 300 000 »
10	N'Guimbi (Joseph).....	4 500 000 »
11	Koumba (Bernard).....	4 550 000 »
12	N'Dossy (Bernard).....	4 600 000 »
13	Tchiloemba (Laurent).....	4 100 000 »
14	Moungondo (Victor).....	4 000 000 »
15	S.F.C.....	2 800 000 »
16	N'Zoungou (Auguste).....	4 000 000 »
17	S.E.I.C.....	3 000 000 »
18	Békol.....	2 900 000 »
19	Sathoud (Olivier).....	3 300 000 »
20	S.E.I.C.....	4 500 000 »

C. — CATEGORIE I : 500 ha

1	Mountou (Antoine).....	2 250 000 »
2	Dibala (Antoine).....	2 100 000 »
3	Boumbouet (Benjamin).....	1 000 000 »
4	Baganina (Antoine).....	1 050 000 »
5	N'Gouma (Joseph).....	1 900 000 »
6	Kondet (Mathias).....	2 000 000 »
7	M'By (Joseph).....	2 200 000 »
8	M'Boutilla (Paul).....	1 800 000 »
9	Koutou (Vincent).....	2 050 000 »
10	Sauthat (Martial).....	1 800 000 »
11	Massoussa (Marcel).....	1 850 000 »
12	Poaty (Thomy).....	1 800 000 »
13	Poaty (Thomy).....	1 900 000 »
14	Kengué-Himina (Basile).....	2 000 000 »
15	N'Guimbi (Sylvain).....	2 050 000 »
16	N'Gouma (Joseph).....	2 300 000 »
17	Baganina (Antoine).....	2 000 000 »

AUTORISATION D'AFFERMAGE DU PERMIS

— Par arrêté n° 4636 du 4 novembre 1970, est autorisé l'affermage par M. Bouanga (Clément) du permis de 500 hectares n° 527/RPC attribué à M. Emex (Jean-Paul).

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 1970. M. Bouanga (Clément) devra acquitter avant le 1^{er} août de chaque année et pendant toute la durée du fermage, l'annuité de la taxe de fermage prévue par les textes en vigueur.

Il devra également acquitter la taxe territoriale dont l'échéance est fixée au 15 juillet de chaque année.

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4566 du 30 octobre 1970, est abrogé l'arrêté de retour au domaine portant le n° 1067/MFB-DI du 31 mars 1970, concernant les immeubles appartenant à la Société « S.I.C. » de Pointe-Noire et immatriculés sous les n°s 219 (bis), 2132, 1248, 2981 et 2982, tous situés dans le ressort de la commune de Pointe-Noire.

La Société « S.I.C. » aura la pleine propriété des biens à compter rétroactivement du 31 mars 1970.

ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 4495 du 23 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à Mabonzot (Marc) à Brazzaville, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Bacongo-Aviation, cadastrée section C, n° 309 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 6143 du 31 octobre 1959.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de ladite parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 23 mars 1899.

LE RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4496 du 23 octobre 1970, est prononcé le retour au domaine d'une parcelle de terrain de 7 113 mètres carrés située à Brazzaville, quartier de la plaine, Avenue du 28 août portant le n° 44 de la section N, immatriculée sous le n° 1037 des titres fonciers, ayant appartenu à la Société Abranches Nogueira et Cie dont le siège est à Kinshasa.

AUTORISATION DE DROITS DE DÉPÔTS DE PERMIS

— Par Décision n° 751/IFK-BC-13-02 du 24 octobre 1970 sous réserve des droits de tiers, il est accordé à M. Guillaumot (Robert), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploitation de 5 000 hectares valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis comporte 2 lots situés dans le district de M'Vouti et qui sont définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A.B.D.C. de 2 500 mètres sur 2 000 mètres = 500 hectares :

Le point d'origine O est une borne en maçonnerie sise au village Makaba ;

Le point A est à 3,500 km de O suivant un orientation géographique de 68° ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A

Le point C est à 2,500 km à l'Ouest géographique de B

Le point D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C

Le rectangle se construit à l'Ouest de A.B.

Lot n° 2 : Rectangle A.B.C.D. de 7, 250 Km sur 6 k lomètres soit 4 350 hectares.

Le point O est une borne en maçonnerie située au village Makaba à 6 800 mètres de A suivant un orientation géographique de 61°.

Le point B est à 7,250 Km au Nord géographique de A ;

Le point C est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 7,250 km au Sud géographique de C.

Le rectangle se construit au Nord de D.A.

— Par décision n° 768/IFK-BC-13-02 du 9 mars 1970, sous réserve des droits de tiers, il est accordé à M. Boumbouet (Benjamin), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 ha acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploitation de 5 000 hectares valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis comporte un seul lot situé dans le district de M'Vouti et qui est défini comme suit :

Quadrilatère-rectangle A.B.C.D. de 10 kilomètres sur 5 kilomètres soit 5 000 hectares.

Le point d'origine O est le carrefour des routes de Sounda et Loubomo.

Le point A est situé à 6 Km de O suivant un orientation géographique de 42° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 42° ;

Le point C est situé à 10 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 312° ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 212°.

— Par décision n° 810/IFK-BC-13-02 du 14 novembre 1970, sous réserve des droits de tiers, il est accordé à M. Moutou (Henri) titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploitation de 1 000 hectares (lot n° 2) valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis comporte un seul lot situé dans le district de Madingo-Kayes et qui est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 3,570 Km sur 2,800 Km soit 998 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Gombi et N'Dongui ;

Le point A est situé à 1,950 Km au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 1,620 Km au Sud géographique de O ;

Le point C est à 2,800 Km à l'Est géographique de B.

Le rectangle A.B.C.D. se construit à l'Est de A.B.

AVIS ET COMMUNICATIONS
EMANANT DES SERVICES PUBLICSBANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du CamerounSITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 30 AVRIL 1970

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	1.618.763.126
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	13.079.925
Trésor Français	818.332.922
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	408.470.472
Titres de placement	24.021.915
Fonds monétaire international	354.857.892
<i>Concours au Trésor national</i>	1.661.684.580
Avances en comptes courants	434.000.000
Traites douanières ...	1.227.684.580
<i>Concours aux Banques</i>	2.935.381.987
Effets escomptés	2.449.552.863
Effets pris en pension.	10.000.000
Avances à court terme	206.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	269.329.124
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	8.280.257
	<u>6.224.109.950</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation	5.768.308.129
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptes publics	124.826.948
Comptes courants ...	124.826.948
Dépôts spéciaux	

Comptes courants des Banques et divers	198.848.913
Banques et institutions étrangères ...	10.749.492
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	187.044.315
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	1.055.106
Comptes d'ordre et divers	132.125.960
	<u>6.224.109.950</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	522.870.000
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEDI, Robert RENOMBO,
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 MAI 1970

A C T I F

Avoirs extérieurs	2.343.802.462
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	11.801.875
Trésor français	1.067.578.529
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'extérieur	419.110.811
Titres de placement	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	466.431.440
Fonds monétaire international	354.857.892

Concours au Trésor national	1.567.673.094
Avances en comptes-courants	460.000.000
Traites douanières ...	1.107.673.094
Concours aux banques	2.759.029.646
Effets escomptés	2.219.195.745
Effets pris en pension.	
Avances à court terme	218.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	321.333.901
Comptes d'ordre et divers	19.173.964
	<u>6.689.679.166</u>

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ...	5.637.043.509
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	388.476.817
Comptes courants ...	388.476.817
Dépôts spéciaux	
Comptes courants des Banques et divers	82.935.160
Banques et Institutions étrangères ...	14.072.590
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	67.824.979
Autres comptes courants et de dépôts locaux	1.037.591
Allocations en droits de tirage spéciaux	466.552.800
Comptes d'ordre et divers	114.670.880
	<u>6.689.679.166</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	568.270.000
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEDI, Robert RENOMBO,
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.